



**PRÉFET  
DE LA DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°24-2024-041**

**PUBLIÉ LE 31 MAI 2024**

# Sommaire

## **ARS /**

24-2024-05-27-00002 - Pays de B. LHI AP n° GRENIER (8 pages) Page 4

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE /**

24-2024-05-27-00001 - Arrêté modificatif des tableaux de la garde ambulancière du département de la Dordogne du 1er avril 2024 au 30 juin 2024. (3 pages) Page 13

## **DDT /**

24-2024-05-07-00004 - Arrêté portant modification de l'arrêté cadre interdépartemental n°16-20230424-00001 du 24 avril 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde (12 pages) Page 17

## **DDT / SEER**

24-2024-05-28-00003 - Arrêté n°DDT/SEER/EMN/24-1183 relatif aux modalités d'exercice de la chasse du grand gibier soumis à plan de chasse sur le département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2024-2025 (6 pages) Page 30

24-2024-05-28-00001 - Arrêté n°DDT/SEER/EMN/24-1181 fixant le plan de chasse grand gibier dans le département de la Dordogne pour l'année cynégétique 2024-2025 (2 pages) Page 37

24-2024-05-28-00002 - Arrêté n°DDT/SEER/EMN/24-1182 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse sur le département de la Dordogne pour la saison cynégétiques 2024-2025 (4 pages) Page 40

24-2024-05-21-00008 - Arrêté n°DDT/SEER/RGC/2024-03-01 portant abrogation des arrêtés relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et indiquant les nouvelles modalités d'accès à ces informations (10 pages) Page 45

## **DDT / SETAF**

24-2024-05-16-00004 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (2 pages) Page 56

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /**

24-2024-05-21-00009 - Arrêté préfectoral portant agrément de l'association SAFED pour la mise en oeuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle (2 pages) Page 59

24-2024-05-27-00003 - Arrêté préfectoral portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire pour les bovinés, caprins, porcins, ovins et autres ruminants dans le département de la Dordogne. (22 pages) Page 62

<b>Direction des services départementaux de l'éducation nationale /</b>	
24-2024-05-30-00002 - Arrêté commission appel 2nd degré 2024 (2 pages)	Page 85
24-2024-05-21-00007 - Arrêté SDJES/FL/295/2024 portant attribution de la médaille de la famille (1 page)	Page 88
<b>Préfecture de la Dordogne / Bureau de la sécurité routière</b>	
24-2024-05-23-00005 - Arrêté portant renouvellement des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (T3P) (4 pages)	Page 90
<b>Préfecture de la Dordogne / CABINET</b>	
24-2023-03-28-00011 - VIDEOPROTECTION-Commune de NEUVIC-arrêté-1236-28032023 (2 pages)	Page 95
<b>Préfecture de la Dordogne / DCL</b>	
24-2024-05-23-00004 - Arrêté dérogatoire DETR 2017 prorogation délais CHAMPAGNAC DE BEL AIR (2 pages)	Page 98
<b>Préfecture de la Dordogne / SIDPC</b>	
24-2024-05-30-00001 - arrêté portant autorisation d'usage de feux spéciaux orange (2 pages)	Page 101
<b>Sous-Préfecture de Bergerac /</b>	
24-2024-05-31-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'une manifestation nautique de descente en radeau sur la Dordogne le samedi 1er juin 2024 de 14h à 17h entre les communes de Cénac-et-Saint-Julien et La Roque-Gageac (4 pages)	Page 104

ARS

24-2024-05-27-00002

Pays de B. LHI AP n° GRENIER



**Arrêté préfectoral n°**

Portant traitement de l'insalubrité de l'immeuble situé  
**Au lieu-dit « Ponlapiche »**  
**Parcelle cadastrée section OB n°0093**  
**PAYS DE BELVES (24170)**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-19, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental de la Dordogne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2024-04-30-00001 du 30 avril 2024 accordant délégation de signature à M. Frédéric CARRE, sous-préfet de Bergerac ;

**Vu** la visite du 9 janvier 2024 et le rapport de visite établi le 30 janvier 2024 par deux agents de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** le courrier recommandé adressé par l'Agence régionale de Santé en date du 9 février 2024 lançant la procédure contradictoire, notifié le 15 février 2024 à Mme Marie-Josée GRENIER, propriétaire, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui demandant de transmettre ses observations dans un délai d'un mois ;

**Vu** le rapport d'expertise établi M. Patrick FABICH architecte, expert près de la Cour d'Appel de Bordeaux et les juridictions administratives en date du 23 décembre 2023 ;

**Vu** la réponse de Mme Marie-Josée GRENIER par courrier du 26 février 2024 au courrier adressé par l'ARS;

**Considérant** que l'immeuble situé au lieu-dit « Ponlapiche » – commune de PAYS DE BELVES, cadastré OP n° 0093, constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes qui l'occupent compte tenu des désordres suivants :

- absence de chauffage fixe, suffisant et adapté au logement ;
- installation électrique non sécurisée ;
- menuiseries non étanches à l'air et à l'eau ;
- escaliers, garde-corps, balcon non sécurisés ;
- dispositif de ventilation non réglementaire ;
- mauvaise gestion des eaux pluviales ;
- dégradation de la façade de l'immeuble

**Considérant** que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- risques d'électrisation, électrocution et incendie ;
- risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;
- risque de développement de maladies respiratoires et infectieuses liées à l'humidité et au froid ;
- risques de chutes et de blessures ;
- risque psychique et d'isolement social.

**Considérant** qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées pour faire cesser ces dangers et leur délai d'exécution ;

**Considérant** que les observations formulées par Mme GRENIER propriétaire, dans le cadre de la procédure contradictoire ne sont pas de nature à remettre en cause la réalité des dangers constatés ;

**Sur** proposition du directeur général de l'Agence régionale de la santé de Nouvelle-Aquitaine

### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'immeuble d'habitation situé au lieu-dit « Ponlapiche » – commune de PAYS DE BELVES, appartenant à Mme Marie-Josée ALLEGRE épouse GRENIER née le 24 octobre 1951 à Berbiguières suite à donation selon l'acte notarié établi le 30 juin 1989 par maître MAGIS Notaire à Meyrals, et enregistré au registre des hypothèques le 25 juillet 1989 sous la référence d'enlissement V 4319 n°11, est déclaré en situation d'insalubrité.

**Article 2 :**

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans l'immeuble, le propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, est tenu de réaliser, selon les règles de l'art, les travaux suivants dans un délai de :

- **6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté ou de son affichage :
  - installer un moyen de chauffage fixe, suffisant et adapté au logement ;
  - mettre en sécurité l'installation de fumisterie ;
  - installer un système de ventilation adapté à l'ensemble de l'habitation ;
  - mettre en sécurité l'installation électrique ;
  - sécuriser la fenêtre située à l'étage ;
- **12 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté ou de son affichage :
  - assurer étanchéité, stabilité et fonctionnement de l'ensemble des menuiseries ;
  - réaliser toutes les mesures permettant une bonne gestion des eaux pluviales et eaux usées,
  - réaliser une expertise xylophages et un traitement le cas échéant ;
  - réaliser une surveillance des fissures et procéder au confortement le cas échéant ;
  - réaliser constat de risque d'exposition au plomb et les travaux nécessaires le cas échéant ;
  - supprimer les infiltrations d'eau ;
  - consolider les planchers.

Durant les phases de travaux rendant les lieux temporairement inhabitables, le propriétaire est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins conformément à l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 3 :**

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrites par le présent arrêté dans le délai fixé expose le propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues aux articles L. 511-15 et suivant du code de la construction et de l'habitation.

Faute pour le propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> d'avoir réalisé les réparations, travaux et mesures prescrites, il pourra y être procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées aux articles L. 511-16 et suivant du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 4 :**

Le propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe du présent arrêté.

Le loyer principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage en mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou de l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

À partir de la notification de l'arrêté, les locaux devenus vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition, ni occupés pour quelque usage que ce soit et ce jusqu'à la notification de l'arrêté de mainlevée.

### **Article 5 :**

La mainlevée du présent arrêté de traitement de l'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la complète réalisation des mesures prescrites mettant fin durablement au danger.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tiendra à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art. Des attestations de mise en sécurité des installations électriques seront établies par un bureau de contrôle, par des diagnostiqueurs immobiliers ou par le Consuel.

### **Article 6 :**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble.

Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'en mairie de Pays de Belvès, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 8 :**

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Il sera transmis au maire de Pays de Belvès, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R. 511-7 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Bergerac, le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, le maire de la commune de Pays de Belvès, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 27 MAI 2024

Pour le préfet et par délégation

Le sous-préfet de Bergerac



Frédéric CARRE

**ARS Nouvelle Aquitaine –Délégation de la Dordogne**

103 bis, rue de Belleville – CS 91704  
33063 BORDEAUX Cedex  
Tél : 09 69 37 00 33

Mél : [ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr)

**ANNEXE**

**Code de la construction et de l'habitation/partie législative (articles L. 101-1 à L. 863-5)**

**Livre V : Lutte contre l'habitat indigne (articles L. 511-1 à L. 551-1)**

**Titre II : conséquences financières des situations d'insalubrité ou d'insécurité (articles L. 521-1 à L. 522-2)**

**Chapitre 1<sup>er</sup> : protection des occupants (articles L. 521-1-1 à L. 521-4)**

**- Article L. 521-1**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à [l'article L. 521-3-1](#) dans les cas suivants :

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des [articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25](#), L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de [l'article L. 511-1](#) du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 184-1.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**- Article L. 521-2**

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 184-1, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des [dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil](#).

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à

leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de [l'article L. 521-3-2](#).

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article [L. 521-3-1](#) sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### - [Article L. 521-3-1](#)

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à [l'article L. 521-3-2](#). Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de [l'article 1724](#) du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### - [Article L. 521-3-2](#)

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 184-1 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par [l'article L. 303-1](#) ou dans une opération d'aménagement au sens de [l'article L. 300-1](#) du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.



V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'État, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'État pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### **- Article L. 521-3-3**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'État dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de [l'article L. 441-2-3](#).

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux [articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2](#).

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de [l'article L. 521-3-2](#), le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'État dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

#### **- Article L. 521-3-4**

Dans les cas prévus à [l'article L. 521-1](#) et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'État dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

#### **- Article L 521-4**

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des [articles L. 521-1 à L. 521-3-1](#), de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de [l'article L. 521-2](#) ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article [131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

**Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.**



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2024-05-27-00001

Arrêté modificatif des tableaux de la garde  
ambulancière du département de la Dordogne du 1er  
avril 2024 au 30 juin 2024.

**Arrêté modificatif des tableaux de la garde ambulancière  
du département de la Dordogne du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 30 juin 2024**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6311-1 à L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R.6311-2, R.6312-17-1 à R.6312-23-2, R.6312-29 à R.6312-43 ;

**VU** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

**VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du 1<sup>er</sup> août 2022 portant modification de la garde ambulancière pour le département de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté du 24 octobre 2022, portant approbation du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département.

**VU** la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transports sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie signée le 26 décembre 2002 et ses avenants ;

**VU** l'arrêté en date du 5 avril 2024 portant validation des tableaux de la garde ambulancière du département de la Dordogne du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 30 juin 2024 ;

**VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 26 mars 2024 publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 27 mars 2024 N°R75-2024-03-26-00004 ;

**VU** la proposition de l'Association des Transports Sanitaires Urgents (OTSU) de Dordogne concernant les tableaux de garde du 2<sup>ème</sup> trimestre 2024 ;

**Considérant** les avis des membres du Sous-Comité des Transports Sanitaires ;

**Considérant** la transmission de Monsieur MARTIN, Président de l'OTSU, le 22 mai 2024, d'un nouveau tableau de garde concernant le secteur N° 2 de RIBERAC pour le deuxième trimestre 2024 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale de Dordogne ;

.../...

## ARRETE

### Article 1 :

L'arrêté en date du 5 avril 2024 portant validation des tableaux de la garde ambulancière du département de la Dordogne du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 30 juin 2024, est modifié selon le tableau annexé pour le secteur N° 2 de RIBERAC.

Les autres dispositions de l'arrêté du 5 avril 2024, précédemment cité, restent inchangées.

### Article 2 :

Le présent arrêté s'applique du 1<sup>er</sup> juin 2024 au 30 juin 2024.

### Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Périgueux (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

### Article 6 :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 27 MAI 2024

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
Le Directeur de la délégation  
départementale de Dordogne,  
Didier COUTEAUD





DDT

24-2024-05-07-00004

Arrêté portant modification de l'arrêté cadre interdépartemental n°16-20230424-00001 du 24 avril 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde



**PRÉFÈTE  
DE LA CHARENTE  
PRÉFET  
DE LA CHARENTE-MARITIME  
PRÉFET  
DE LA DORDOGNE  
PRÉFÈTE  
DES DEUX-SÈVRES  
PRÉFET  
DE LA VIENNE  
PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Directions départementales  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION  
DE L'ARRÊTÉ CADRE INTERDÉPARTEMENTAL n°16-20230424-00001  
du 24 avril 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant  
les mesures de limitation ou de suspension provisoire  
des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente,  
de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Préfète coordonnatrice des sous-bassins de la Charente  
de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde

Le préfet de la Charente-Maritime,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Vienne,

Le préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Haute-Vienne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-18, L. 215-7 à L. 215-13 et R. 211-66 à R. 211-74 ;

**Vu** le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

**Vu** le code pénal et notamment son livre 1er, titre III ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment son livre III ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 ;

**Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

**Vu** la loi n°84-512 du 29 juin 1984, relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

**Vu** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

43 rue du docteur Duroselle  
16016 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.17.17.37.37  
www.charente.gouv.fr

1/12

- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le décret no 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu** le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juin 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 juin 1996 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Haute-Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2004 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 avril 2011 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu** le courrier circulaire sécheresse du 23 juin 2020 concernant l'instruction technique relative à la résorption des crises sécheresse et à l'amélioration de leur gestion ;
- Vu** le guide national de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse de juin 2022 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne et notamment les dispositions de l'orientation C « Agir pour assurer l'équilibre quantitatif » ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 30 août 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Estuaire de la Gironde et milieux associés ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 19 novembre 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 5 septembre 2016 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Boutonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 février 2018 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Seudre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2022 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2018 modifié par arrêté préfectoral du 18 janvier 2021 portant composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Boutonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2019 modifié par arrêté préfectoral du 12 février 2019 portant renouvellement de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Estuaire de la Gironde et milieux associés ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2021 modifié par arrêté préfectoral du 10 février 2022 portant composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Seudre ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 29 mars 2013 portant désignation de l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Charente sur le secteur du Grand Karst de La Rochefoucauld, de la Touvre, de l'Échelle-Lèche, de la Tardoire, du Bandiat et de la Bonnieure

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 2013 portant désignation de Cogest'Eau en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins du Son-Sonnette, de l'Argentor-Izonne, de la Péruse, du Bief, de l'Aume-Couture, de la Charente-Amont, de l'Auge, de l'Argence, de la Nouère, du Sud-Angoumois, de la Charente-Aval (de Vindelle à la limite départementale entre la Charente et la Charente-Maritime), du Né et sur la nappe de la Bonnardelière ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 18 décembre 2013 modifié portant désignation de la Chambre régionale d'agriculture Poitou-Charente en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins de la Boutonne, de la Charente-aval, de l'Antenne-Rouzille, de la Seugne, de la Seudre, des fleuves côtiers de Gironde, de l'Arnoult, du Bruant et de la Gères-Deville ;

**Vu** la lettre de mission du 5 novembre 2019 du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne à madame la préfète coordinatrice du sous-bassin de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde ;

**Vu** l'arrêté cadre interdépartemental n°16-20230424-00001 en date du 24 avril 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde ;

**Considérant** que des mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'usage de l'eau sont susceptibles d'être nécessaires pour faire face aux conséquences de la sécheresse et aux risques de pénurie d'eau pour assurer l'exercice des usages prioritaires, et plus particulièrement la santé publique, la salubrité publique, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable de la population et la préservation du milieu aquatique ;

**Considérant** la nécessité d'harmoniser les mesures mises en œuvre pour faire face aux conséquences d'une sécheresse hydrologique et au risque de pénurie d'eau sur les sous-bassins de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde pour la gestion de la sécheresse ;

**Considérant** qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes, des débits de certains cours d'eau et de l'état des milieux aquatiques est rendue possible par le suivi piézométrique du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), le suivi hydrométrique du Département hydrométrie et prévision des crues de la DREAL Nouvelle-Aquitaine et les suivis de l'Observatoire national des étiages (ONDE) de l'Office français de la biodiversité (OFB) ;

**Considérant** que les remontées d'informations du retour d'expérience du 19 décembre 2023 sur la gestion de l'étiage 2023 ont mis en évidence la nécessité d'explicitier certains termes de l'arrêté cadre interdépartemental n°16-20230424-00001 dans l'objectif de faciliter la gestion de l'étiage 2024, et qu'il y a lieu de corriger certaines erreurs matérielles ;

**Considérant** les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 15 mars au 4 avril 2024 sur les sites des services de l'État de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, de la Vienne et de la Haute-Vienne ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires de la Charente, de la Charente-maritime, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, de la Vienne et de la Haute-Vienne :



# ARRÊTENT

## Article premier : Objet

Compte-tenu du retour d'expérience sur la période d'étiage 2023, le présent arrêté a pour objet de modifier de façon non substantielle la rédaction de certaines dispositions de l'arrêté cadre interdépartemental n° 16-20230424-00001 en date du 24 avril 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde.

Ces modifications non substantielles visent à corriger des erreurs matérielles et à apporter des précisions de rédaction dans l'objectif de faciliter la mise en oeuvre de l'ACi lors de la campagne de gestion d'étiage 2024.

## Article 2 : Modification

### 2.1. Modification de l'Article 6.1 : Les usages domestiques et secondaires

L'Article 6.1 est modifié et rédigé comme suit :

Les mesures concernent notamment les forages privés et les prélèvements dans le milieu naturel. L'article R. 214-5 du CE assimile à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur à 1 000 m<sup>3</sup> d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs :

- Lavage de véhicules et engins nautiques sauf objectif sanitaire et de sécurité ;
- remplissage des piscines publiques ou privées ;
- nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux ;
- l'alimentation des fontaines et des jets d'eau en circuit ouvert ;
- l'arrosage des potagers suivant modalités horaires ;
- l'arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, espaces verts, golfs particuliers ;
- l'arrosage des terrains de sport, (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT ...) ;
- tous prélèvements domestiques inférieurs à 1 000 m<sup>3</sup> au sens de l'article R. 214-5 du Code de l'Environnement qu'ils soient privés ou professionnels.

Cette liste des usages domestiques et secondaires n'est pas exhaustive.

### 2.2. Modification de l'Article 7 : Périmètres de gestion et définition des zones d'alerte hors réseau de distribution d'eau potable

A l'alinéa 6 de l'Article 7, le tableau récapitulatif des préfets déclencheurs et suiveurs ainsi que les départements concernés par chaque zone d'alerte de l'OUGC Cogest'eau est modifié comme suit :

Périmètre de gestion	Préfet déclencheur	Zones d'alertes	Départements concernés
OUGC Cogest'Eau	Charente	<b>Charente-Amont</b> <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême</i>	16-79-86-87
		<b>Nappe de la Bonnardelière *</b>	86
		<b>Nappe Péruse / Charente *</b> Z06-a et Z06-b	79
		<b>Argentor-Izonne</b>	16
		<b>Péruse</b>	16-79
		<b>Son-Sonnette</b>	16
		<b>Bief</b>	16
		<b>Aume-Couture</b>	16-17-79
		<b>Auge</b>	16
		<b>Argence</b>	16
		<b>Charente-Moyenne</b> <i>Fleuve Charente de l'aval d'Angoulême à la limite des départements 16 et 17</i>	16
		<b>Sud-Angoumois :</b> <i>Anguienne, Boème, Charraud, Eaux-Clares, Claix</i>	16
		<b>Nouère</b>	16
<b>Né</b>	16-17		

### 2.3. Modification de l'article 9.1 : Points nodaux et débits de référence

L'alinéa 3 concernant le débit de crise (DCR) ou la piézométrie de crise (PCR) est modifié et rédigé comme suit :

**Le débit de crise (DCR) ou la piézométrie de crise (PCR) :** c'est le débit ou niveau de référence au-dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits. Cela induit une interdiction totale de prélever pour tout autre usage dès le passage sous les débits et piézométries de crise.

La valeur du DCR est impérativement sauvegardée en valeur moyenne journalière.

La mise en œuvre de la gestion sécheresse vise à maintenir des débits les plus proches possible des DOE, et à éviter le franchissement des DCR fixés par le SDAGE Adour-Garonne.

Zones d'alertes	Dept	Indicateurs de référence	DOE / POE	DCR / PCR
<b>Touvre</b>	16	Station de Foulpougne	5,6 m <sup>3</sup> /s	3,8 m <sup>3</sup> /s
<b>Charente-moyenne</b> <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	16	Station de Jarnac <i>Mainxe</i>	10 m <sup>3</sup> /s	7 m <sup>3</sup> /s
<b>Antenne-Rouzille</b>	16-17	PZ Ballans	- 23,50 m	- 25,50 m
<b>Né</b>	16-17	Station de Salle-d'Angles <i>Les Perceptiers</i>	0,09 m <sup>3</sup> /s	0,05 m <sup>3</sup> /s
<b>Seugne</b>	16-17	Station La Lijardière	1 m <sup>3</sup> /s	0,5 m <sup>3</sup> /s
<b>Charente-Aval</b> <i>Fleuve Charente à partir de la limite des départements 16 et 17</i>	17	Station de Chaniers <i>Pont de Beillant</i>	15 m <sup>3</sup> /s	9 m <sup>3</sup> /s
<b>Bruant</b>	17			
<b>Marais Nord de Rochefort</b>	17			
<b>Marais sud de Rochefort</b>	17	Station de Chaniers <i>Pont de Beillant</i>	15 m <sup>3</sup> /s	9 m <sup>3</sup> /s
		complété par le niveau du canal Charente/Seudre aux écluses de Bellevue	2,05 m	1,95 m
<b>Boutonne</b>	17-79	Station de Moulin de Châtres	0,68 m <sup>3</sup> /s	0,4 m <sup>3</sup> /s
<b>Boutonne infra-toarcien</b>	79	Station de Chef boutonne	Rattaché au DOE et DCR du Moulin-de-Châtre	
<b>Gères-Devise</b>	17	PZ Breuil La Réorte	- 6,80 m	- 9,50 m
<b>Arnoult</b>	17	PZ Saint-Agnant	- 17,50 m	- 19,00 m
<b>Seudre (aval, moyenne, amont)</b>	17	Station de Saint-André-de-Lidon	0,09 m <sup>3</sup> /s	0,05 m <sup>3</sup> /s
<b>Fleuves Côtiers de Gironde</b>	17	PZ Mortagne-sur-Gironde	- 16 m	- 17,50 m

## 2.4. Modification de l'Article 10.1 : Déclenchement des mesures

L'Article 10.1 est modifié et rédigé comme suit :

Niveau « Vigilance » « Alerte », « Alerte renforcée » et « Crise » :

Les mesures sont déclenchées si le débit moyen journalier (QMJ) ou le niveau piézométrique maximum journalier est passé en dessous des seuils fixés pour la zone d'alerte concernée.

Les mesures de limitation de niveau « **Vigilance** », « **Alerte** » et « **Alerte Renforcée** », en période d'étiage, sont appliquées au commencement d'une nouvelle période hebdomadaire si le QMJ ou le niveau piézométrique maximum journalier observé est passé en dessous des seuils fixés pour la zone d'alerte concernée ; elles sont maintenues pour la durée de la période hebdomadaire en cours. **La période hebdomadaire débute le jeudi à 8H00.**

La mesure de limitation de niveau « **Crise** » est appliquée dès que le débit ou le niveau piézométrique maximum journalier observé est passé en dessous du seuil fixé pour la zone d'alerte concernée.

De plus, si des situations critiques sont relevées sur des cours d'eau relevant soit du réseau ONDE (Observatoire National des Étiages) suivi par l'Office français de la biodiversité (OFB), soit de l'observation de l'état de la ressource par le réseau des partenaires, le préfet pourra déclencher la mesure de restriction adéquate sur les bassins concernés.

## 2.5. Modification de l'Article 10.2 : Levée des mesures

L'Article 10.2 est modifié et rédigé comme suit :

Le retour à la situation antérieure, pour chaque niveau de gravité, s'effectue lorsque le QMJ ou le niveau piézométrique maximum journalier dépasse durant au moins cinq (5) jours consécutifs la valeur de seuil du niveau de gravité qui a déclenché la mesure.

Le retour à la situation antérieure pour chaque niveau de gravité « **Vigilance** », « **Alerte** » et « **Alerte Renforcée** », s'effectue au commencement d'une nouvelle période hebdomadaire lorsque le QMJ ou le niveau piézométrique maximum journalier a dépassé durant au moins cinq (5) jours consécutifs la valeur de seuil du niveau de gravité qui a déclenché la mesure.

Le retour à la situation antérieure du niveau "**Crise**", s'effectue dès lorsque le QMJ ou le niveau piézométrique maximum journalier a dépassé, durant au moins cinq (5) jours consécutifs, la valeur de seuil du niveau de gravité qui a déclenché la mesure.

## 2.6. Modification de l'Article 10.5 : Durée des mesures de restriction des usages de l'eau

L'Article 10.5 est modifié et rédigé comme suit :

La durée minimale entre l'entrée en vigueur de deux arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau sur une même zone d'alerte est de 7 jours. Exceptionnellement, il pourra être dérogé à cette règle dans le cas de bassins très réactifs

De plus, il pourra être dérogé à cette règle dès lors qu'un niveau de gravité « **Crise** » sera franchi, afin de suivre les règles de déclenchement et de levée des mesures. Le déclenchement d'un seuil **DCR** ou **PCR** induira une modification de l'arrêté de restriction temporaire des usages, **avec la suspension des dérogations accordées sur la zone d'alerte concernée.**

## 2.7. Modification de l'Article 11.3 : Mesures applicables aux prélèvements à usage agricole $\geq 1\ 000\ m^3/an$

L'article 11.3 est modifié et rédigé comme suit :

Les mesures de limitation ou d'interdiction, ainsi que le champ d'application, sont prescrites dans un arrêté préfectoral de restriction.

Pour les zones d'alertes avec des prélèvements ayant un impact direct sur le débit d'un cours d'eau (prélèvements en rivière ou en nappe d'accompagnement par exemple), il conviendra de « lisser » au cours de la semaine les mesures de limitation en évitant que tous les prélèvements sur le cours d'eau ou la nappe d'accompagnement soient simultanés.

Des modalités de gestion particulière, telles que tours d'eau, groupes de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC pourront être appliquées en complément des mesures de gestion.

Ces modalités de gestion pourront être définies le cas échéant en début de campagne, voire en cours de campagne, par anticipation, dès le franchissement d'un niveau de gravité afin de permettre leur mise en place le plus rapidement possible. Elles seront validées en comité de suivi opérationnel de l'étiage et prescrites dans l'arrêté préfectoral de restriction.

Les restrictions estivales à l'initiative de l'OUGC, par groupes de prélèvement, tours d'eau, gestion horaire et jours d'interdiction d'irrigation, pour les niveaux de gravité "**Alerte**" et "**Alerte renforcée**" ne s'appliquent pas aux cultures maraîchères dont les volumes autorisés sont inférieurs à 5000 m<sup>3</sup>.

Sur les zones d'alertes en gestion hebdomadaire, les taux hebdomadaires ne s'appliquent pas aux irrigants dont les volumes autorisés estivaux globaux sur une même zone d'alerte, sont inférieurs à 5 000m<sup>3</sup>. Pour les irrigants dont les volumes autorisés estivaux globaux sur une même zone d'alerte sont compris entre 5000 et 20000 m<sup>3</sup>, des mesures particulières telles que des groupes de prélèvement, tours d'eau, gestion horaire et jours d'interdiction d'irrigation pourront être mises en place par l'OUGC. Ces mesures particulières pourront venir en remplacement des restrictions par taux hebdomadaires, à la condition que l'OUGC justifie la compensation des restrictions, et que les mesures particulières soient validées par le préfet décideur.

**Exemple de mesures particulières valant compensation des restrictions par taux horaires :**

Mesures de restrictions	Restrictions par pourcentage hebdomadaire	Compensations possibles
<b>Alerte</b>	<b>7,00 %</b>	<b>Interdiction d'irriguer 3 jours/7 : mercredi, samedi et dimanche</b> OU <b>Interdiction des prélèvements suivant gestion horaire :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>les lundi mardi, mercredi, jeudi, vendredi, de 08h00 à 19h00</li> <li>du samedi 08h00 au dimanche 19h00</li> </ul>
<b>Alerte renforcée</b>	<b>5,00 %</b>	<b>Interdiction d'irriguer 5 jours/7 : mardi, mercredi, vendredi, samedi, dimanche</b> OU <b>Interdiction des prélèvements suivant gestion horaire :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>les mardi, mercredi, jeudi, de 08h00 à 19h00</li> <li>du vendredi 08h00 au lundi 19h00</li> </ul>
<b>Crise</b>	<b>Interdiction d'irrigation</b> <i>sauf dérogations éventuelles accordées (cf. article 12 )</i>	<b>Interdiction d'irrigation</b> <i>sauf dérogations éventuelles accordées (cf. article 12 )</i>

**Rôle de l'OUGC dans la gestion de la crise**

L'organisme unique de gestion collective (OUGC) assure la gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole sur son périmètre de désignation.

Il propose, à ce titre des mesures de gestion des prélèvements d'eau pour éviter ou retarder le franchissement des seuils de gestion des différents niveaux de gravité. Ces mesures, une fois validées en comité de suivi opérationnel de l'étiage, sont inscrites dans les arrêtés de restriction temporaire de prélèvements et font l'objet d'une application stricte de la part des services de contrôle.

En présence d'événements exceptionnels et en fonction du niveau de la ressource, le préfet pourra décider de restreindre les prélèvements. L'organisme unique proposera le cas échéant, des mesures d'adaptation et la manière de les répercuter sur les irrigants. Il devra démontrer l'adéquation entre sa proposition et l'objectif du préfet. En l'absence de proposition d'adaptation, c'est le préfet qui décidera des mesures d'adaptation des prélèvements.

**2.8. Modification de l'Article 11-3-2 : Période estivale (1<sup>er</sup> juin / 31 octobre)**

La rédaction des alinéas 1 à 5 « *Unités hydrographiques gérées par volumes hebdomadaires* » est modifiée et rédigée comme suit :

**Unités hydrographiques gérées par volumes hebdomadaires**

La gestion par volumes hebdomadaires s'effectue sur la période estivale du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre.

Chaque période hebdomadaire débute le jeudi à 8H00.

Les volumes autorisés définis sur une période hebdomadaire sont maintenus pour la durée de la période en cours, sauf en cas de franchissement du seuil de crise.

Les taux hebdomadaires et modalités de gestion particulière sont signifiés par arrêté préfectoral.

Des taux hebdomadaires, plus contraignants que les valeurs fixées ci-dessous, peuvent être proposés sur chaque zone d'alerte par l'OUGC avant chaque début de période hebdomadaire. Ces propositions font l'objet d'une validation du comité de suivi opérationnel de l'étiage et sont appliquées dans l'arrêté temporaire de restriction des prélèvements. À défaut de proposition de l'OUGC, les taux hebdomadaires sont fixés et plafonnés en fonction du niveau de gravité atteint et des valeurs définies dans le tableau ci-dessous :

Niveaux de gravité	Mesures de gestion
<b>Vigilance</b>	mesures de communication et de sensibilisation
<b>Alerte (SA)</b>	7 % max. du volume autorisé en étiage
<b>Alerte Renforcée (SAR)</b>	5 % max. du volume autorisé en étiage
<b>CRISE (SC)</b>	Interdiction d'irrigation <i>sauf dérogations éventuelles accordées ( cf. article 12)</i>

## 2.9. Modification de l'Article 11.4 : Prélèvement pour remplissage de retenues ou plan d'eau

L'Article 11.4 est modifié et rédigé comme suit :

Le remplissage par prélèvement, pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire des retenues collinaires, plans d'eau à usage d'irrigation ou de loisirs, réserves de substitution, est interdit en période d'étiage, du 1er juin au 31 octobre, dans l'ensemble des cours d'eau, leurs affluents et leurs nappes d'accompagnement, ou suivant les dates fixées par arrêtés préfectoraux d'interdiction de manœuvres des vannes et de remplissage/vidange des plans d'eau en vigueur dans chaque département concerné.

Les vidanges sont interdites du 1er juin au 31 octobre. Cette période peut être prolongée conformément aux arrêtés d'interdiction de manœuvres des vannes et de remplissage/vidange des plans d'eau en vigueur dans chaque département concerné.

Des dérogations peuvent être accordées, exceptionnellement par les préfets, en fonction de la situation locale.

## 2.10. Modification de l'Article 11.5 : Manœuvre d'ouvrages

L'alinéa 3 de l'Article 11.5 est modifié et rédigé comme suit :

Les arrêtés préfectoraux sont pris suivant des seuils de gestion adaptés, après consultation des services de l'OFB (Office français de la biodiversité), des syndicats à compétence GEMAPI et de la fédération de pêche. Ils réglementent les manœuvres de vannes et empellements des ouvrages de retenues pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau, nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année et sous réserve du maintien du débit réservé des cours d'eau (Article L. 214-18 du Code de l'Environnement) :

- Les vannes et empellements sont maintenus en position fermée, sauf prescriptions particulières du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique et notamment celles relatives au respect du niveau légal lorsqu'il s'agit d'ouvrages réglementés et au maintien du débit réservé à maintenir l'aval des ouvrages.
- Les manipulations des vannes des usines hydroélectriques doivent être conformes aux arrêtés d'autorisations ou aux règlements d'eau. Elles sont autorisées à titre exceptionnel et dérogatoire après accord du service chargé de la police de l'eau. Le fonctionnement par éclusées est interdit

(principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite) quel que soit leur règlement d'eau, sauf cas particuliers d'ouvrages participant au soutien d'étiage tel que prévu par un règlement ou tout autre acte administratif.

- Tout arrêt de fonctionnement des équipements de production électrique d'un ouvrage concédé sera porté à la connaissance du service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Sauf cas de force majeure, leur redémarrage ne sera possible qu'après accord formel du service de police de l'eau.
- Les vannes, empellements et tous types de prise d'eau servant à alimenter les plans d'eau à usage d'irrigation ou de loisir sont positionnés de telle sorte que la totalité du volume entrant, est affectée au cours d'eau ;
- Pour un plan d'eau en barrage de cours d'eau, le débit entrant du cours d'eau devra être totalement restitué à l'aval de la retenue par les eaux de fond à compter de la date de l'arrêté préfectoral de manœuvre de vannes en vigueur dans chaque département ;
- La fermeture ne doit pas se faire brutalement afin de ne pas entraîner de rupture d'écoulement à l'aval. L'étanchéité des ouvrages est obtenue par leurs propres dispositions constructives et non par l'ajout d'éléments extérieurs (bâches plastiques, argile ...). Le débit entrant passe par surverse si la vanne est en position basse.

## 2.11. Modification de l'Article 11.7 : Travaux en cours d'eau

L'Article 11.7 est modifié et rédigé comme suit :

Pour les travaux en cours d'eau, hors situation d'assec, toutes les mesures nécessaires sont prises pour limiter les risques de pollution du milieu naturel, notamment par l'utilisation des engins de chantier ou par la mise en suspension de matières fines dans le cours d'eau (dispositifs de filtration, pompes, batardeaux etc). Des pêches de sauvegarde sont effectuées pour prévenir toute mortalité piscicole. Le débit réservé du cours d'eau doit être restitué à l'aval des travaux.

Selon la consistance de travaux, une déclaration ou une demande d'autorisation environnementale doit être déposée au préalable au service en charge de la police de l'eau, en fonction des seuils de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement. Le cas échéant, des prescriptions spécifiques seront fixées dans le cadre de ces procédures, à l'appréciation du service instructeur au regard des incidences engendrées par les travaux.

## 2.12. Modification de l'Article 12 : Cultures dérogatoires et mesures associées

L'alinéa 4 de l'Article 12 est modifié et rédigé comme suit :

**En cas de franchissement du DCR ou PCR à un point nodal, les dérogations sont interdites sur toutes les zones d'alertes rattachées au point nodal et une modification de l'arrêté temporaire de restriction des prélèvements est faite dans ce sens (cf. article 10.5).**

## 2.12. Modification du Paragraphe 3 de l'Annexe 3 : Périmètres de distribution de l'eau potable (UDI ou UGE), département de la Charente-Maritime

La carte présentée au paragraphe 3 de l'Annexe 3 est supprimée et remplacée par la carte consultable en Annexe.

### Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.






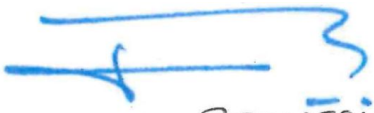
Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

### Article 4 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfetures et les sous-préfets, les maires, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs généraux des agences régionales de santé et les chefs de services départementaux de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est applicable dès sa signature.

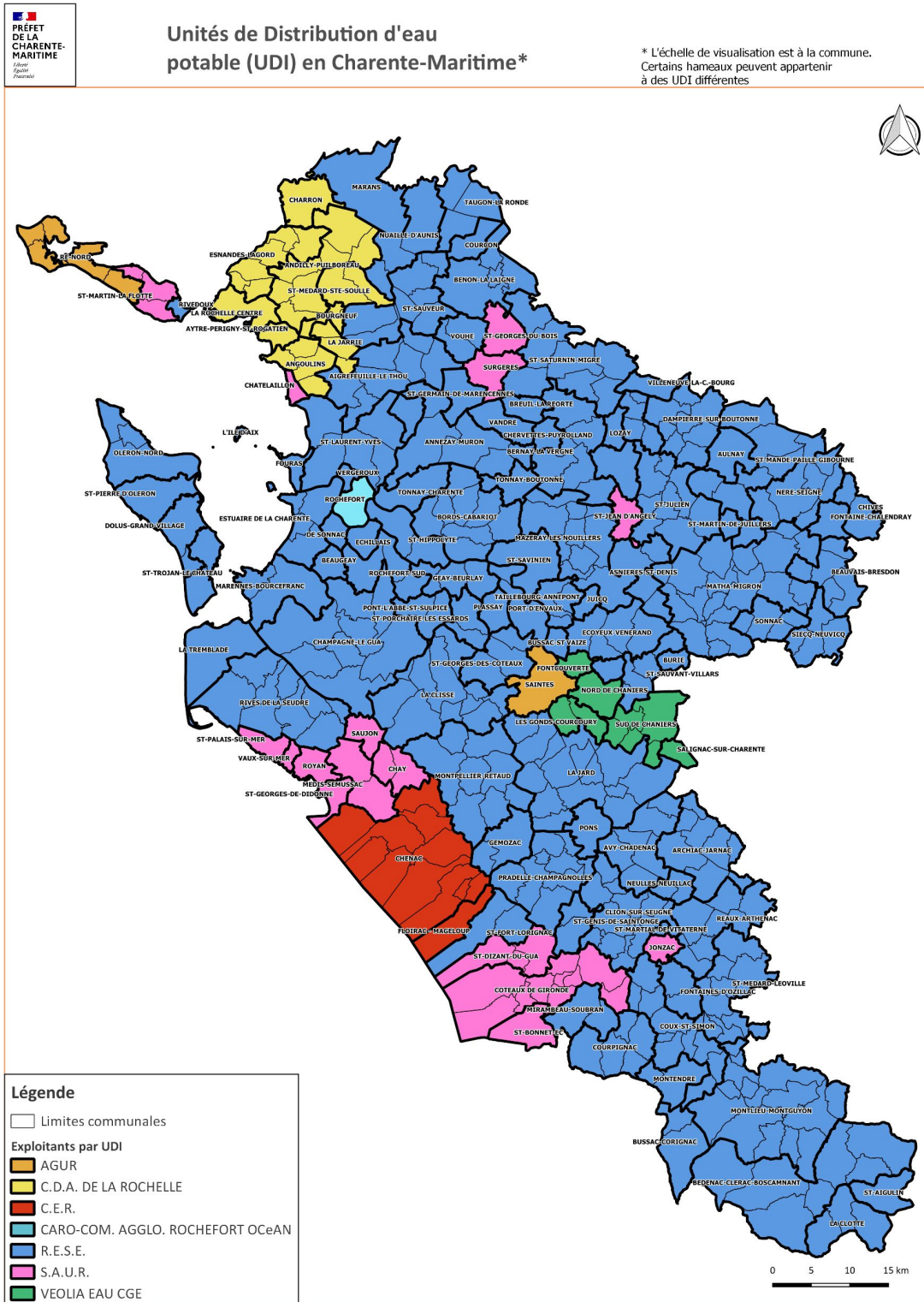
Angoulême, le 7 mai 2024

<p>La préfète de la Charente</p>  <p>Martine CLAVEL</p>	<p>Le préfet de la Charente-Maritime</p>  <p>Brice BLONDEL</p>
<p>Le préfet de la Dordogne</p>  <p>Jean-Sébastien LAMONTAGNE</p>	<p>La préfète des Deux-Sèvres</p>  <p>Emmanuelle DUBÉE</p>
<p>Le préfet de la Vienne</p>  <p>Jean-Marie GIRIER</p>	<p>Le préfet de la Haute-Vienne</p>  <p>François PESNEAU</p>



# ANNEXE

Article 2.12. : La carte est modifiée comme suit :



Sources: BD CARTO IGM © 2024 - ARS 17  
Conception/réalisation : DDTM 17

43 rue du docteur Duroselle  
16016 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.17.17.37.37  
www.charente.gouv.fr

DDT

24-2024-05-28-00003

Arrêté n)DDT/SEER/EMN/24-1183 relatif aux modalités d'exercice de la chasse du grand gibier soumis à plan de chasse sur le département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2024-2025



Service Eau-Environnement-Risques  
Pôle Environnement, Milieux Naturels

**ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/24-1183 RELATIF AUX MODALITÉS D'EXERCICE  
DE LA CHASSE DU GRAND GIBIER SOUMIS À PLAN DE CHASSE  
SUR LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
POUR LA SAISON CYNÉGÉTIQUE 2024-2025**

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** la charte de l'environnement ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.425-1 à L.425-13 ainsi que R.424-8 et R.425-1 à R.425-13 ;

**Vu** la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/18-5402 du 30 octobre 2018 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du département de la Dordogne pour la période 2018-2024 ainsi que les modifications apportées ultérieurement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/24-1181 de mai 2024 fixant le plan de chasse pour le département de la Dordogne pour l'année cynégétique 2024-2025 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/24-1182 de mai 2024 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et portant approbation de plans de gestion cynégétique sur le département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2024-2025 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 05 avril 2024 ;

**Vu** le rapport de synthèse établi dans le cadre de la procédure de consultation du public effectuée sur le site internet de la préfecture de la Dordogne du 09 avril 2024 au 30 avril 2024, conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

**Considérant** que l'organisation de la chasse doit conduire à assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, dont l'une des composantes a trait à la réalisation effective des attributions prononcées dans le cadre des plans de chasse grand gibier ;

**Sur** proposition de la directrice départementale des territoires par intérim,

**A R R Ê T E :**

## Article 1 : PLAN DE CHASSE

Le plan de chasse est institué sur l'ensemble du département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2024-2025 pour les animaux des espèces **cerf élaphe, chevreuil, daim, mouflon et sanglier**.

Il peut être réalisé en chasse silencieuse (individuelle - à l'approche ou à l'affût), en chasse devant soi ou en chasse collective par tout bénéficiaire d'un plan de chasse, selon les modalités précisées par la notification individuelle d'attribution émise par le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne (FDC 24).

Les périodes et jours de chasse sont définis dans un arrêté spécifique.

## Article 2 : CAS DES RÉSERVES DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE (RCFS)

Dans les réserves de chasse et de faune sauvage prévues à l'article L422-27 du code de l'environnement, l'exécution d'un plan de chasse peut être réalisée sur autorisation délivrée par le préfet, par l'intermédiaire des services de la direction départementale des territoires (DDT), qui fixe les modalités de l'intervention.

## Article 3 : DISPOSITIF DE MARQUAGE ET MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE CHASSE QUALITATIF

Les règles du plan de chasse prévoient l'attribution d'un dispositif de marquage à apposer entre l'os et le tendon de la patte arrière des animaux prélevés avant tout déplacement et transport. Ces bracelets sont déterminés pour chaque espèce concernée comme suit :

ESPECES	Classes d'âge	Bracelets	Observations
CHEVREUIL		CHI	← Tout animal
DAIM		DAI	← Tout animal
MOUFLON		MOI	← Femelle adulte et jeune jusqu'à trois ans quel que soit le sexe
		MOMA	← Mâle adulte de plus de trois ans
CERF ELAPHE	<b><u>Marquage qualitatif</u></b>		<b><u>ZONE DE PRESENCE PERMANENTE</u></b>
	Jeune de moins d'1 an	CEIJ	← Jeune sans distinction de sexe
	Adultes	CEFA	← Biche et bichette
		CEMA	← Cerf mâle et jeune sans distinction de sexe
	Indifférencié	CEFI	← Biche, daguet ou jeune
	<b><u>Marquage général</u></b>		<b><u>ZONE DE PRESENCE ERRATIQUE</u></b>
	Indéterminé général	CEI	← Tout animal  Le bracelet CEI est utilisé uniquement dans les zones suivantes: Massifs <b>1A, 1B</b> : hors commune de BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD (BEAUMONT), <b>2A, 3C, 4A, 4B</b> : <b>seulement</b> sur les communes de BRANTOME-EN-PERIGORD (EYVIRAT, SENCENAC-PUY-DE-FOURCHES), MAREUIL-EN-PERIGORD (MAREUIL), LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE, SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL, <b>6B, 6D, 6E</b> . Pour tous les territoires à cheval sur ces zones et une zone de présence permanente, le marquage qualitatif s'applique sur l'ensemble du territoire.
SANGLIER		SAIA ou SAIR ou SAIT	← Tout animal

**Rappel** : Le tir du marcassin en livrée est autorisé.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation de prélèvement à la chasse jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

#### Article 4 : PLAN DE CHASSE "MINIMUM"

La réalisation du plan de chasse minimum s'applique à toute attribution. Quand l'attribution initiale est fixée à 1 seul animal, le plan de chasse minimum est fixé à 0. Dès lors que des détenteurs de plans de chasse au grand gibier ont chacun réalisé leur minimum, ils peuvent alors regrouper leurs plans de chasse individuels conformément à l'article R425-10-1 du code de l'environnement.

Dans les secteurs où des dégâts importants à l'agriculture et/ou la forêt sont constatés, le préfet (direction départementale des territoires) peut procéder à des attributions complémentaires et/ou à une augmentation du nombre minimal d'animaux à prélever.

Ces quotas s'appliquent à la totalité des attributions (recours compris) de chaque espèce sans distinction de la classe d'âge.

Les quotas minimaux sont fixés comme suit :

Espèce	% sur attribution
CHEVREUIL	80 %
CERF ELAPHE	70 %
DAIM	-
MOUFLON	-
SANGLIER	65 %

Exceptionnellement en cours de saison, les détenteurs de plans de chasse au grand gibier peuvent introduire une demande complémentaire d'attributions auprès de la fédération départementale des chasseurs. Le plan de chasse peut alors être révisé si les dégâts causés aux cultures ou aux peuplements forestiers le justifient.

Sur les territoires de chasse situés sur les communes listées en annexe 1 du présent arrêté et préalablement désignées comme zone subissant des dégâts significatifs dus aux sangliers par la commission départementale de chasse et de faune sauvage (zones points noirs), les attributions initiales pour le plan de chasse sanglier sont majorées de facto de 30%. Sur ces zones, le plan de chasse minimum pour le sanglier est rehaussé à 75%.

Sur les territoires de chasse situés sur les communes listées en annexe 2 du présent arrêté et préalablement désignées comme zone de dégâts notables dus aux sangliers par la commission départementale de chasse et de faune sauvage (zones de surveillance), les attributions initiales pour le plan de chasse sanglier sont majorées de facto de 15 %. Sur ces zones, le plan de chasse minimum pour le sanglier est rehaussé à 70 %.

En outre, le préfet pourra imposer des attributions complémentaires, relever le plan de chasse minimum et fixer des délais de réalisation aux détenteurs dont le territoire est situé en tout ou partie sur ces zones "points noirs" et "en surveillance".

Par ailleurs, tout au long de la saison, les détenteurs de plan de chasse auront la possibilité d'effectuer une ou plusieurs demandes complémentaires de bracelets sanglier auprès de la fédération départementale des chasseurs. Cette dernière devra alors informer la direction départementale des territoires des demandes complémentaires qui auront été déposées.

#### Article 5 : CONSTATS DE TIR - SUIVI TECHNIQUE ET BILAN DES PRÉLÈVEMENTS

Les constats de tir sont des outils d'analyse et de gestion des populations. Ils doivent être dûment complétés puis transmis à la FDC 24 par le bénéficiaire du plan de chasse dans un délai de 48 heures après le prélèvement d'un animal ou en effectuant une saisie informatique sur « l'espace adhérent » du site Internet de la FDC 24 ([www.chasseurs24.com](http://www.chasseurs24.com)).

Pour le cas particulier des espèces cerf, mouflon ainsi que tout animal prélevé en chasse silencieuse en période anticipée, chaque bénéficiaire du plan de chasse est tenu, dans les 24 heures suivant le prélèvement d'animaux, d'informer la FDC 24 pour qu'une visite puisse être effectuée par un technicien diligenté par le président de la FDC 24.

Le bénéficiaire du plan de chasse, ou son délégué, devra être en mesure, pendant un délai de 72 heures, de présenter au technicien diligenté par le président de la FDC 24 les pattes arrières, dont l'une sera munie du bracelet de marquage, et le trophée de l'animal.

Tous les animaux soumis au plan de chasse grand gibier pourront faire l'objet d'un contrôle à l'initiative de la FDC 24 ou de la direction départementale des territoires ou de l'office français de la biodiversité (OFB).

Dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse, le bénéficiaire du plan de chasse est tenu d'informer la FDC 24 des attributions non réalisées en renvoyant les constats de tir munis de la mention "NON REALISÉ".

**En outre, il est tenu de retourner à la FDC 24 dans le même délai l'ensemble des bracelets de marquage non utilisés.**

L'état récapitulatif des "constats de tir" et les comptes-rendus seront remis chaque semaine par la FDC 24 à la direction départementale des territoires en vue du traitement de l'information pour le suivi des réalisations en cours de saison et l'élaboration des plans de chasse de la campagne suivante.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets des arrondissements de Bergerac, Sarlat et Nontron, les maires des communes de la Dordogne, la directrice départementale des territoires par intérim, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 28/05/2024

Le préfet de la Dordogne,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. L. Montagnon', is written over the printed name of the Prefect of the Dordogne.

### ANNEXE 1

Liste des 31 communes désignées par la commission départementale de chasse et de faune sauvage comme subissant des dégâts significatifs de sanglier (points noirs).

1	ANTONNE-ET-TRIGONANT	17	LUSSAS-ET-NONTRONNEAU
2	BIRAS	18	MAREUIL EN PERIGORD
3	BOSSET	19	MONTAGNAC-LA-CREMPSE
4	BOULAZAC-ISLE-MANOIRE	20	MONTPON-MENESTEROL
5	BOURGNAC	21	QUINSAC
6	BUSSEROLLES	22	SAINT-GERY
7	CAPDROT	23	SAINT-JORY-LAS-BLOUX
8	CHATEAU-L'EVEQUE	24	SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE
9	EGLISE-NEUVE-D'ISSAC	25	SAINT-PAUL-LA-ROCHE
10	FRAISSE	26	SAINT-PIERRE-D'EYRAUD
11	GENIS	27	SAINT-SAUD-LACOUSSIERE
12	HAUTEFAYE	28	SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL
13	JUMILHAC-LE-GRAND	29	SARLANDE
14	LE BUISSON-DE-CADOUIN	30	SARRAZAC
15	LES LECHES	31	URVAL
16	LORAC-SUR-LOUYRE		

### ANNEXE 2

Liste des 95 communes désignées par la commission départementale de chasse et de faune sauvage comme subissant des dégâts notables de sanglier (surveillance).

1	ARCHIGNAC	33	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	65	SAINT-FELIX-DE-VILLADEIX
2	AUBAS	34	LA CHAPELLE-FAUCHER	66	SAINT-FRONT-D'ALEMPS
3	BASSILLAC ET AUBEROCHE	35	LA CHAPELLE-GONAGUET	67	SAINT-GEORGES-BLANCANEIX
4	BEAUMONTOIS EN PERIGORD	36	LA COQUILLE	68	SAINT-HILAIRE-D'ESTISSAC
5	BELEMAS	37	LA DOUZE	69	SAINT-JEAN-DE-COLE
6	BERGERAC	38	LA FORCE	70	SAINT-LAURENT-LA-VALEE
7	BOUTEILLES-SAINT-SEBASTIEN	39	LA JEMAYE-PONTEYRAUD	71	SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET
8	BRANTOME EN PERIGORD	40	LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE	72	SAINT-MARTIN-DE-FRESSENGEAS
9	BUSSAC	41	LACROPTÉ	73	SAINT-MARTIN-DE-GURSON
10	CASTELNAUD-LA-CHAPELLE	42	LANOUAILLE	74	SAINT-MEDARD-D'EXCIDEUIL
11	CASTELS ET BEZENAC	43	LARZAC	75	SAINT-MESMIN
12	CELLES	44	LE BUGUE	76	SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC
13	CENAC-ET-SAINT-JULIEN	45	LE LARDIN-SAINT-LAZARE	77	SAINT-PIERRE-DE-COLE
14	CHANCELADE	46	LEMPZOURS	78	SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE
15	CHERVEIX-CUBAS	47	LISLE	79	SAINT-PRIEST-LES-FOUGERES
16	CONNÉZAC	48	MARSAC-SUR-L'ISLE	80	SAINT-REMY
17	CORGNAC-SUR-L'ISLE	49	MAZEYROLLES	81	SAINT-ROMAIN-DE-MONPAZIER
18	CORNILLE	50	MENSIGNAC	82	SAINT-VINCENT-JALMOUTIERS
19	COULOUNIEIX-CHAMIERES	51	MIALET	83	SALLES-DE-BELVES
20	COURSAC	52	MILHAC-DE-NONTRON	84	SANILHAC
21	CUBJAC-AUVEZERE-VAL D'ANS	53	MONPLAISANT	85	SARLAT-LA-CANEDA
22	DOISSAT	54	NANTEUIL-AURIAC-DE-BOURZAC	86	SORAC-EN-PERIGORD
23	DOUVILLE	55	NEGRONDES	87	SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD
24	DUSSAC	56	ORLIAC	88	SOUDAT
25	ECHOURGNAC	57	PAYZAC	89	TERRASSON-LAVILLEDIEU
26	EYGURANDE-ET-GARDEDEUIL	58	PERIGUEUX	90	TOCANE-SAINT-APRE
27	EYRAUD-CREMPSE-MAURENS	59	PRIGONRIEUX	91	TRELISSAC
28	FANLAC	60	ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC	92	VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU
29	FIRBEIX	61	SAINT-AVIT-SEINIEUR	93	VENDOIRE
30	GINESTET	62	SAINT-BARTHELEMY-DE-BELLEGARDE	94	VEYRINES-DE-DOMME
31	GRAND-BRASSAC	63	SAINT-CERNIN-DE-L'HERM	95	VILLARS
32	ISSAC	64	SAINT-FELIX-DE-REILLAC-ET-MORTEMART		





DDT

24-2024-05-28-00001

Arrêté n°DDT/SEER/EMN/24-1181 fixant le plan de  
chasse grand gibier dans le département de la  
Dordogne pour l'année cynégétique 2024-2025

Service Eau-Environnement-Risques  
Pôle Environnement, Milieux Naturels

**ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/24-1181 FIXANT LE PLAN DE CHASSE GRAND GIBIER  
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE POUR L'ANNÉE CYNÉGÉTIQUE 2024-2025**

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** la charte de l'environnement ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.425-1 à L.425-13 ainsi que R.424-8 et R.425-1 à R.425-13 ;

**Vu** la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/18-5402 modifié du 30 octobre 2018 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du département de la Dordogne pour la période 2018-2024 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 05 avril 2024 ;

**Vu** le rapport de synthèse établi dans le cadre de la procédure de consultation du public effectuée sur le site internet des services de l'État en Dordogne du 09 avril 2024 au 30 avril 2024, conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

**Considérant** l'ensemble des données analysées pour établir le présent plan de chasse (réalisations de la saison n-1, dégâts agricoles enregistrés, nouveaux boisements, observations de terrain, interventions administratives, ...);

**Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim ;**

**A R R Ê T E**

**Article 1** : Le plan de chasse pour la saison cynégétique 2024-2025 est fixé comme suit :

Espèce	Quotas	
	Mini	Maxi
<b>Cerf Élaphe</b>	3 300	4 020
<b>Chevreuil</b>	17 500	19 500
<b>Sanglier</b>	19 350	25 300
<b>Daim</b>	40	100
<b>Mouflon</b>	10	30

**Article 2 : Les quotas mini et maxi définis pour l'année cynégétique 2024-2025 sont répartis entre les différents pays de chasse définis conformément au schéma départemental de gestion cynégétique de la manière suivante :**

PAYS DE CHASSE	CHEVREUIL		CERF		SANGLIER	
	mini	maxi	mini	maxi	mini	maxi
01 - BERGERACOIS/BESSEDE OUEST	2 100	2 300	450	550	1 500	2 000
02 - LANDAIS	2 700	2 900	90	160	4 250	4 900
03 - LA DOUBLE	1 850	2 050	450	550	2 100	2 800
04 - PERIGORD BLANC	2 600	2 900	190	270	2 500	3 400
05 - PERIGORD VERT	1 750	2 000	850	1 000	1 900	2 800
06 - AUVEZERE/PERIGORD CENTRE	1 950	2 300	220	290	2 000	2 900
07 - FORET BARADE	2 200	2 500	500	580	2 500	3 200
08 - PERIGORD NOIR/BESSEDE EST	2 350	2 550	550	620	2 600	3 300
<b>TOTAL</b>	<b>17 500</b>	<b>19 500</b>	<b>3 300</b>	<b>4 020</b>	<b>19 350</b>	<b>25 300</b>

**Article 3 :** Le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne (FDC 24) examinera les demandes de révisions exprimées à l'occasion des recours gracieux formulés par les détenteurs des plans de chasse à réception de ceux-ci.

En outre, le préfet, ou son représentant, après avoir recueilli les observations du président de la FDC 24, peut modifier les plans de chasse individuels qui le nécessitent en fonction de problématiques de dégâts agricoles ou forestiers ou de la constatation de défaillances graves dans la prise en compte par le plan de chasse des orientations du schéma départemental de gestion cynégétique.

Ainsi, en fonction des révisions possibles, les quotas maxi pourront alors être revus et corrigés.

**Article 4 :** Conformément à l'article R.424-8 du code de l'environnement, la chasse en période anticipée (avant la date d'ouverture générale de l'espèce) peut être pratiquée par le bénéficiaire d'un plan de chasse sur autorisation administrative individuelle délivrée par le préfet, par l'intermédiaire de la direction départementale des territoires (DDT). Cela concerne la chasse en approche/affût pour les espèces chevreuil, daim et sanglier, ainsi que la chasse en battue du sanglier (avant le 15 août).

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires par intérim, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 28/05/2024

Le préfet de la Dordogne



DDT

24-2024-05-28-00002

Arrêté n°DDT/SEER/EMN/24-1182 relatif à  
l'ouverture et à la clôture de la chasse sur le  
département de la Dordogne pour la saison  
cynégétiques 2024-2025



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale**

**des territoires**

**Service Eau-Environnement-Risques**

Pôle Environnement, Milieux Naturels

**ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/24-1182 RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLÔTURE  
DE LA CHASSE SUR LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE POUR LA SAISON  
CYNÉGÉTIQUE 2024-2025**

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment le titre II : Chasse ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces dont la chasse est autorisée ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 04 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
  - Vu** l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 modifiant l'article R424-8 du Code de l'environnement permettant dès à présent au préfet d'étendre la période de chasse du sanglier avec une date de fermeture au 31 mai ;
  - Vu** le décret n° 2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial et l'arrêté du 08 janvier 2014 relatif au marquage des oiseaux relâchés dans ces établissements ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/18-5402 du 30 octobre 2018 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du département de la Dordogne pour la période 2018-2024 et ses modifications ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/24-1181 de mai 2024 fixant le plan de chasse pour le département de la Dordogne pour l'année cynégétique 2024-2025 ;
  - Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 05 avril 2024 ;
  - Vu** le rapport de synthèse établi dans le cadre de la procédure de consultation du public effectuée sur le site internet de la préfecture de la Dordogne du 09 avril 2024 au 30 avril 2024, conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;
- Sur** proposition de la directrice adjointe chargée de l'intérim du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE :**

**Article 1 : Ouverture générale et clôture générale de la chasse en Dordogne**

**L'ouverture générale de la chasse à tir est fixée au dimanche 08 septembre 2024 à 08 h 00.**

Les périodes, jours et heures de chasse sont précisés pour les espèces chassables dans le présent arrêté.

La clôture générale de la chasse à tir est fixée au 28 février 2025 à 18 h 00.

Sur l'ensemble du département sont instaurés des plans de gestion cynégétique dans les conditions prévues au schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) pour les espèces suivantes : lièvre brun, bécasse des bois, canard colvert et colombidés (palombes).

**Article 2 : Fixation des périodes et jours de chasse pour la chasse à tir**

<b>GIBIER SÉDENTAIRE NON SOUMIS AU PLAN DE CHASSE</b>			
<b>ESPÈCES</b>	<b>DATE D'OUVERTURE</b>	<b>DATE DE CLÔTURE</b>	<b>CONDITIONS SPÉCIFIQUES</b>
<b>OISEAUX</b>			
<b>PERDRIX ROUGE ET GRISE (*) (**)</b>	08 septembre 2024	24 novembre 2024	Les dimanches et jours fériés.
<b>FAISAN et FAISAN VÉNÈRE (*) (**)</b>	08 septembre 2024	26 février 2025	Les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés.
<b>MAMMIFÈRES</b>			
<b>LAPIN DE GARENNE</b>	08 septembre 2024	29 janvier 2025	Les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés.
<b>LIÈVRE BRUN</b>	06 octobre 2024	8 décembre 2024	Les dimanches, mercredis et jours fériés. Plan de gestion cynégétique départemental fixé par le SDGC.
<b>BLAIREAU</b>	08 septembre 2024	26 février 2025	Les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés
<b>RENARD</b>	08 septembre 2024	28 février 2025	- Les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés : tout mode de chasse confondu. - Les mardis, jeudis et vendredis : uniquement à l'approche et à l'affût.
<b>Autres espèces de gibiers sédentaires non soumis à plan de chasse (oiseaux et mammifères)</b>	08 septembre 2024	28 février 2025	Les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés. En dehors de ces jours, le tir n'est possible qu'à poste fixe ou à l'affût. Le chien peut être utilisé à poste fixe ou affût uniquement pour le rapport.

\* Dans le cadre des concours ou de field-trial sur gibier tiré, organisés en période de chasse, par la société centrale canine, les mesures d'interdiction de la chasse seront levées les journées de concours sur les territoires concernés pour les organisateurs titulaires d'une autorisation délivrée par la direction départementale des territoires, après avis de la fédération des chasseurs de la Dordogne.

\*\* voir article 5 "chasses commerciales"

<b>GIBIER SÉDENTAIRE SOUMIS AU PLAN DE CHASSE</b>			
<b>ESPECES</b>	<b>DATE D'OUVERTURE</b>	<b>DATE DE CLÔTURE</b>	<b>CONDITIONS SPÉCIFIQUES</b>
<b>CHEVREUIL DAIM</b>  Approche - Affût	1 <sup>er</sup> juin 2024 (anticipée jusqu'au 07 septembre*)	28 février 2025	Tous les jours. Entre le 1 <sup>er</sup> juin et le 07 septembre, sauf dérogation, seul le tir du brocard est autorisé. Chasse sans chien et tir à balle obligatoire (arme rayée) ou arc de chasse.
	Battue 08 septembre 2024	28 février 2025	Tous les jours.
<b>SANGLIER</b> Approche - Affût	1 <sup>er</sup> juin 2024 (anticipée jusqu'au 14 août*)	31 mars 2025	Tous les jours. Sans chien et tir à balle obligatoire (arme rayée) ou arc de chasse.
	Battue 1 <sup>er</sup> juin 2024 (anticipée jusqu'au 14 août*)	14 août 2024	Tous les jours
	Battue 15 août 2024	31 mars 2025	Tous les jours.

Battue	1 <sup>er</sup> juin 2024 (anticipée jusqu'au 14 août*)	14 août 2024	Tous les jours
Battue	15 août 2024	31 mars 2025	Tous les jours.
<b>SANGLIER</b> Approche - Affût	1 <sup>er</sup> avril 2025	31 mai 2025	Tous les jours. Sans chien et tir à balle obligatoire (arme rayée) ou arc de chasse. Uniquement pour la protection des semis. Sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.
Battue	1 <sup>er</sup> avril 2025	31 mai 2025	A titre exceptionnel après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.
<b>CERF ELAPHE</b> Approche - Affût	28 septembre 2024	28 février 2025	Tous les jours. Chasse sans chien et tir à balle obligatoire (arme rayée) ou arc de chasse
Battue	12 octobre 2024	26 février 2025	Les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés
<b>MOUFLON</b> Approche - Affût	1 <sup>er</sup> septembre 2024	28 février 2025	Tous les jours. Sans chien et tir à balle obligatoire (arme rayée) ou arc de chasse
Battue	29 septembre 2024	23 février 2025	Les samedis, dimanches et jours fériés

\* En période anticipée, une autorisation individuelle délivrée par le préfet est nécessaire pour pratiquer la chasse.

<b>GIBIER DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU</b>			
<b>ESPECES</b>	<b>DATE D'OUVERTURE</b>	<b>DATE DE CLOTURE</b>	<b>CONDITIONS SPECIFIQUES</b>
<b>BECASSE CANARD COLVERT</b>	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié***	Voir arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié***	Les samedis, dimanches, lundis, mercredis, jeudis et jours fériés. Plans de gestion départementaux et locaux fixés par le SDGC.
<b>PIGEON RAMIER et COLOMBIN</b>	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié***	Voir arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié***	Les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés. En dehors de ces jours, leur tir n'est possible qu'à poste fixe ou à l'affût. Plans de gestion départementaux fixés par le SDGC.
<b>Autres espèces de gibiers de passage et de gibiers d'eau</b>	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié***	Voir arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié***	Les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés. En dehors de ces jours, leur tir n'est possible qu'à poste fixe ou à l'affût. Le chien peut être utilisé à poste fixe ou affût uniquement pour le rapport des oiseaux.

\*\*\* arrêtés ministériels susceptibles d'être modifiés en cours de saison

### Article 3 : Période pour la vénerie sous terre du blaireau.

La vénerie sous terre du blaireau est ouverte du 15 septembre 2024 au 15 janvier 2025 (R424-4 et 424-5 du code de l'environnement).



Dans les zones à risque liées à la tuberculose bovine, la vénerie sous terre est réglementée dans l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2023 portant déclaration d'infection de tuberculose bovine dans la faune sauvage.

#### **Article 4 : Fixation des heures de chasse pour le gibier sédentaire et le gibier de passage.**

**☑** Chasse à l'approche et à l'affût du grand gibier et du renard, à l'affût des oiseaux classés « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » et chasse des oiseaux de passage (hormis la bécasse) :  
« une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher » (l'heure de référence est celle du chef-lieu de département).

**☑** Chasse du petit gibier sédentaire, de la bécasse et chasse du grand gibier en battue, les jours d'ouverture de ces espèces.

La chasse est autorisée :

- de 06 h 30 à 20 h 30 de l'ouverture anticipée du sanglier à l'ouverture générale ;
- de 08 h 00 à 19 h 30 en **septembre**, à partir de l'ouverture générale de la chasse ;
- de 08 h 00 à 18 h 30 en **octobre** ;
- de 08 h 00 à 17 h 30 en **novembre** ;
- de 08 h 00 à 17 h 00 en **décembre** ;
- de 08 h 00 à 17 h 30 en **janvier** ;
- de 08 h 00 à 18 h 00 en **février** ;
- de 08 h 00 à 18 h 30 en **mars**.

#### **Article 5 : Chasse en temps de neige**

La chasse en temps de neige est interdite. Il est toutefois dérogé à cette interdiction pour :

- la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau, libre de glace, étant seul autorisé ;
- l'application du plan de chasse ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du renard ;
- dans les chasses commerciales définies à l'article 6 du présent arrêté, la chasse du faisan et de la perdrix issus d'élevage.

#### **Article 6 : Cas des chasses commerciales**

Les chasses à caractère commercial (inscription au registre du commerce ou au régime agricole) sont autorisées tous les jours pour les espèces faisans et perdrix de l'ouverture générale à la fermeture générale de la chasse, aux heures fixées dans l'article 4 du présent arrêté.

Pour la perdrix, entre le 25 novembre 2024 et le 28 février 2025, seuls les oiseaux lâchés munis d'un signe distinctif conforme à l'arrêté du 08 janvier 2014 pourront être chassés.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets des arrondissements de Bergerac, Sarlat et Nontron, les maires des communes de la Dordogne, la directrice départementale des territoires de la Dordogne par intérim, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et tous les agents chargés de la police de la chasse territorialement compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et affiché dans chaque commune par les soins du maire.

Périgueux, le 28 mai 2024

Le préfet de la Dordogne,

DDT

24-2024-05-21-00008

Arrêté n°DDT/SEER/RGC/2024-03-01 portant  
abrogation des arrêtés relatifs à l'information des  
acquéreurs et des locataires (IAL) de biens  
immobiliers sur les risques naturels et technologiques  
majeurs et indiquant les nouvelles modalités d'accès  
à ces informations



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service Eau, Environnement, Risques  
Pôle risques et gestion de crise

**ARRÊTÉ n° DDT/SEER/RGC/2024-03-01  
portant abrogation des arrêtés relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL)  
de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs  
et indiquant les nouvelles modalités d'accès à ces informations**

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 à L. 125-7 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n° 2022-1289 du 1<sup>er</sup> octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques ;

Vu le décret du 03 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne,

Vu l'arrêté préfectoral général n° 060154 du 7 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques, qui précisent pour chaque commune les documents de référence pour établir l'état des risques ;

Considérant le paragraphe I de l'article 236 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 abrogeant le paragraphe III de l'article L. 125-5 du code de l'environnement, relatif à l'obligation du préfet d'arrêter la liste des communes dans lesquelles s'applique l'information des acquéreurs et des locataires ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte ;

Considérant que la modification de l'article L.125-5 du code de l'environnement est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Sur proposition de Mme la directrice départementale des territoires par intérim de la Dordogne ;

# ARRÊTE

## Article 1er

Sont abrogés :

- L'arrêté préfectoral n° 060154 du 07 février 2006 et ses annexes, relatif au dispositif de l'information des acquéreurs et des locataires en Dordogne ainsi que les arrêtés modificatifs portant modification de l'arrêté du 07 février 2006, listés en annexe 1 au présent arrêté ;
- Les 269 arrêtés préfectoraux portant information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques, listés en annexe 1 au présent arrêté, qui précisent pour chaque commune les documents de référence pour établir l'état des risques.

## Article 2

L'état des risques ou l'ERRIAL (Etat des risques réglementaires pour l'information des acquéreurs et des locataires) est désormais généré à partir de l'application internet dématérialisée ouverte au public à l'adresse suivante : <https://erial.georisques.gouv.fr>

## Article 3

En complément de l'application dématérialisée susvisée, toute précision peut être obtenue sur le site internet de l'État en Dordogne à l'adresse suivante : <https://www.dordogne.gouv.fr> rubriques : Actions de l'État – Environnement : Eau, Biodiversité, Risques – Risques naturels et technologiques – Système d'information géographique (SIG) sur les risques.

## Article 4

Le présent arrêté sera adressé aux maires des communes concernées et à la chambre départementale des notaires et la chambre de commerce et d'industrie de la Dordogne. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne. Il fera l'objet d'une information dans un journal local.

## Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

## Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice départementale des territoires par intérim de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

A Périgueux, le 21 MAI 2024

Le préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Annexe 1 : Liste des arrêtés abrogés par l'arrêté n° DDT/SEER/RGC/2024-03-01

Nom de la commune	N° et date de l'Arrêté Préfectoral général	N° et date de l'Arrêté Préfectoral modificatif portant modification de l'arrêté général	N° et date de l'Arrêté Préfectoral communal
ABJAT-SUR-BANDIAT	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019	DDT/SEER/RDPF/2019-03-003 du 18 mars 2019
AGONAC	N° 060154 du 07 février 2006	121342 du 10 décembre 2012	121343 du 10 décembre 2012
ALLES-SUR-DORDOGNE	N° 060154 du 07 février 2006	070492 du 04 avril 2007	091987 du 12 novembre 2009
ALLAS-LES-MINES	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019	DDT/SEER/RDPF/2019-03-011 du 18 mars 2019
ALLEMANS	N° 060154 du 07 février 2006	110548 du 25 mai 2011	110635 du 25 mai 2011
ANGOISSE	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019	DDT/SEER/RDPF/2019-03-031 du 18 mars 2019
ANLHIAC	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019	DDT/SEER/RDPF/2019-03-32 du 18 mars 2019
ANNESSE-ET-BEAULIEU	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019	DDT/SEER/RDPF/2019-03-004 du 18 mars 2019
ANTONNE-ET-TRIGONANT	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019	DDT/SEER/RDPF/2019-03-012 du 18 mars 2019
AUBAS	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019	DDT/SEER/RDPF/2019-03-005 du 18 mars 2019
AUGIGNAC	N° 060154 du 07 février 2006	110548 du 25 mai 2011	110633 du 25 mai 2011
AZERAT	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019	DDT/SEER/RDPF/2019-03-038 du 18 mars 2019
LA BACHELLERIE	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019	DDT/SEER/RDPF/2019-03-033 du 18 mars 2019
BADEFOLS-D'ANS	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019	DDT/SEER/RDPF/2019-03-034 du 18 mars 2019
BADEFOLS-SUR-DORDOGNE	N° 060154 du 07 février 2006	070492 du 04 avril 2007	091985 du 12 novembre 2009
BANEUIL	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019	DDT/SEER/RDPF/2019-03-010 du 18 mars 2019
BASSILLAC ET AUBEROCHES	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019	DDT/SEER/RDPF/2019-03-035 du 18 mars 2019
BEAUPOUVET	N° 060154 du 07 février 2006	081928 du 06 octobre 2008	091983 du 12 novembre 2009
PAYS DE BELVES	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019	DDT/SEER/RDPF/2019-03-090 du 18 mars 2019
BERBIGUIERES	N° 060154 du 07 février 2006	110548 du 25 mai 2011	110552 du 25 mai 2011
BERGERAC	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019	DDT/SEER/RDPF/2019-03-006 du 18 mars 2019
BERTRIC-BUREE	N° 060154 du 07 février 2006	110548 du 25 mai 2011	110629 du 25 mai 2011
BENYAC-ET-CAZENAC	N° 060154 du 07 février 2006	110548 du 25 mai 2011	110554 du 25 mai 2011
BOISSEUILH	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019	DDT/SEER/RDPF/2019-03-036 du 18 mars 2019
BOULAZAC ISLE MANOIRE	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019	DDT/SEER/RDPF/2019-03-037 du 18 mars 2019
BOURDEILLES	N° 060154 du 07 février 2006	2014146-0007 du 26 mai 2014	2014146-0009 du 26 mai 2014
LE BOURDEIX	N° 060154 du 07 février 2006	110548 du 25 mai 2011	110627 du 25 mai 2011
BOURG-DES-MAISONS	N° 060154 du 07 février 2006	110548 du 25 mai 2011	110625 du 25 mai 2011
BOURG-DU-BOST	N° 060154 du 07 février 2006	110548 du 25 mai 2011	110623 du 25 mai 2011
BOUTEILLES-SAINT-SEBASTIEN	N° 060154 du 07 février 2006	110548 du 25 mai 2011	110621 du 25 mai 2011
BRANTOME EN PERIGORD	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019	DDT/SEER/RDPF/2019-03-039 du 18 mars 2019
LE BUGUE	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019	DDT/SEER/RDPF/2019-03-009 du 18 mars 2019
LE BUISSON-DE-CADOUIN	N° 060154 du 07 février 2006	070492 du 04 avril 2007	091982 du 12 novembre 2009
BUSSEROLLES	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019	DDT/SEER/RDPF/2019-03-008 du 18 mars 2019



BUSSIÈRE-BADIL	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019	DDT/SEER/RDPF/2019-03-007 du 18 mars 2019
CALES	N° 060154 du 07 février 2006	070492 du 04 avril 2007	091980 du 12 novembre 2009
CALVIAC-EN-PERIGORD	N° 060154 du 07 février 2006	110548 du 25 mai 2011	110560 du 25 mai 2011
CAMPAGNE	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019	DDT/SEER/RDPF/2019-03-013 du 18 mars 2019
CARLUX	N° 060154 du 07 février 2006	110548 du 25 mai 2011	110562 du 25 mai 2011
CARSAC-AILLAC	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2015-005 du 26 octobre 2015	DDT/SEER/RDPF/2015-020 du 26 octobre 2015
CASTELNAUD-LA-CHAPELLE	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2015-005 du 26 octobre 2015	DDT/SEER/RDPF/2015-021 du 26 octobre 2015
CASTELS ET BEZENAC	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019	DDT/SEER/RDPF/2019-03-040 du 18 mars 2019
CELLES	N° 060154 du 07 février 2006	2014146-0007 du 26 mai 2014	2014146-0011 du 26 mai 2014
CENAC-ET-SAINT-JULIEN	N° 060154 du 07 février 2006	110548 du 25 mai 2011	110571 du 25 mai 2011
CHALAIS	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019	DDT/SEER/RDPF/2019-03-014 du 18 mars 2019
CHAMPAGNAC-DE-BELAIR	N° 060154 du 07 février 2006	2014146-0007 du 26 mai 2014	2014146-0012 du 26 mai 2014
CHAMPAGNE-ET-FONTAINE	N° 060154 du 07 février 2006	110548 du 25 mai 2011	110664 du 25 mai 2011
CHAMPCEVINEL	N° 060154 du 07 février 2006	070492 du 04 avril 2007	060167 du 07 février 2006
CHAMPNIERS-ET-REILHAC	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019	DDT/SEER/RDPF/2019-03-015 du 18 mars 2019
CHAMPS-ROMAIN	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019	DDT/SEER/RDPF/2019-03-017 du 18 mars 2019
CHANCELADE	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019	DDT/SEER/RDPF/2019-03-016 du 18 mars 2019
CHAPDEUIL	N° 060154 du 07 février 2006	110548 du 25 mai 2011	110672 du 25 mai 2011
LA CHAPELLE-GRESIGNAC	N° 060154 du 07 février 2006	110548 du 25 mai 2011	110674 du 25 mai 2011
LA CHAPELLE-MONTABOURLET	N° 060154 du 07 février 2006	110548 du 25 mai 2011	110676 du 25 mai 2011
LA CHAPELLE-MONTMOREAU	N° 060154 du 07 février 2006	110548 du 25 mai 2011	110678 du 25 mai 2011
CHASSAIGNES	N° 060154 du 07 février 2006	110548 du 25 mai 2011	110681 du 25 mai 2011
CHATEAU-LEVEQUE	N° 060154 du 07 février 2006	121342 du 10 décembre 2012	121349 du 10 décembre 2012
CHÂTRES	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019	DDT/SEER/RDPF/2019-03-041 du 18 mars 2019
LES COTEAUX PERIGOURDINS	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019	DDT/SEER/RDPF/2019-03-044 du 18 mars 2019
CHEVAL	N° 060154 du 07 février 2006	110548 du 25 mai 2011	110682 du 25 mai 2011
CHERYEIX-CUBAS	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019	DDT/SEER/RDPF/2019-03-042 du 18 mars 2019
CLERMONT-DE-BEAUREGARD	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2015-005 du 26 octobre 2015	DDT/SEER/RDPF/2015-023 du 25 octobre 2015
CLERMONT-D'EXCIDEUIL	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019	DDT/SEER/RDPF/2019-03-043 du 18 mars 2019
COMBERANCHE-ET-EPELUCHE	N° 060154 du 07 février 2006	110548 du 25 mai 2011	110684 du 25 mai 2011
CONDAT-SUR-TRINCOU	N° 060154 du 07 février 2006	2014146-0007 du 26 mai 2014	2014146-0013 du 26 mai 2014
CONDAT-SUR-VEZERE	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019	DDT/SEER/RDPF/2019-03-018 du 18 mars 2019
CONNENZAC	N° 060154 du 07 février 2006	110548 du 25 mai 2011	110686 du 25 mai 2011
LA COQUILLE	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019	DDT/SEER/RDPF/2019-03-019 du 18 mars 2019
CORGNAC-SUR-L'ISLE	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019	DDT/SEER/RDPF/2019-03-020 du 18 mars 2019
COUBOURS	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019	DDT/SEER/RDPF/2019-03-045 du 18 mars 2019
COULAURES	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019	DDT/SEER/RDPF/2019-03-021 du 18 mars 2019
COULOUNIEIX-CHAMERS	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019	DDT/SEER/RDPF/2019-03-022 du 18 mars 2019
COURSAC	N° 060154 du 07 février 2006	070492 du 04 avril 2007	060172 du 07 février 2006
COURS-DE-PILE	N° 060154 du 07 février 2006	121342 du 10 décembre 2012	121350 du 10 décembre 2012

COUTURES	N° 060154 du 07 février 2006	110548 du 25 mai 2011	110690 du 25 mai 2011
COUX ET BIGARROQUE-MOUZENS	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019	DDT/SEER/RDPF/2019-03-046 du 18 mars 2019
COUZE-ET-SAINT-FRONT	N° 060154 du 07 février 2006	081928 du 06 octobre 2008	092018 du 12 novembre 2009
CREYSSAC	N° 060154 du 07 février 2006	2014146-0007 du 26 mai 2014	2014146-0014 du 26 mai 2014
CREYSSSE	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2015-005 du 26 octobre 2015	DDT/SEER/RDPF/2015-025 du 26 octobre 2015
CUBJAC-AUVEZERE-VAL D'ANS	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019	DDT/SEER/RDPF/2019-03-047 du 18 mars 2019
DAGLAN	N° 060154 du 07 février 2006	110548 du 25 mai 2011	110561 du 25 mai 2011
DOMME	N° 060154 du 07 février 2006	110548 du 25 mai 2011	110559 du 25 mai 2011
DOUCHAPT	N° 060154 du 07 février 2006	2014146-0007 du 26 mai 2014	2014146-0016 du 26 mai 2014
DOUZILLAC	N° 060154 du 07 février 2006	081928 du 06 octobre 2008	091977 du 12 novembre 2009
DUSSAC	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019	DDT/SEER/RDPF/2019-03-048 du 18 mars 2019
ESCOIRE	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019	DDT/SEER/RDPF/2019-03-023 du 18 mars 2019
ETOUARS	N° 060154 du 07 février 2006	110548 du 25 mai 2011	110693 du 25 mai 2011
EYMET	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019	DDT/SEER/RDPF/2019-03-025 du 18 mars 2019
PLAISANCE	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2015-005 du 26 octobre 2015	DDT/SEER/RDPF/2015-027 du 25 octobre 2015
LES EYZIES	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019	DDT/SEER/RDPF/2019-03-050 du 18 mars 2019
LES FARGES	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019	DDT/SEER/RDPF/2019-03-079 du 18 mars 2019
LA FEUILLADE	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019	DDT/SEER/RDPF/2019-03-024 du 18 mars 2019
FIRBEIX	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019	DDT/SEER/RDPF/2019-03-027 du 18 mars 2019
LE FLEIX	N° 060154 du 07 février 2006	121342 du 10 décembre 2012	121352 du 10 décembre 2012
FOSSEMAGNE	N° 060154 du 07 février 2006	121342 du 10 décembre 2012	121353 du 10 décembre 2012
FOULEIX	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2015-005 du 26 octobre 2015	DDT/SEER/RDPF/2015-028 du 26 octobre 2015
GARDONNE	N° 060154 du 07 février 2006	070492 du 04 avril 2007	060177 du 07 février 2006
GENIS	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019	DDT/SEER/RDPF/2019-03-080 du 18 mars 2019
GOUT-ROSSIGNOL	N° 060154 du 07 février 2006	110548 du 25 mai 2011	110683 du 25 mai 2011
GRAND-BRASSAC	N° 060154 du 07 février 2006	2014146-0007 du 26 mai 2014	2014146-0017 du 26 mai 2014
GROLEJAC	N° 060154 du 07 février 2006	110548 du 25 mai 2011	110555 du 25 mai 2011
HAUTEFAYE	N° 060154 du 07 février 2006	110548 du 25 mai 2011	110675 du 25 mai 2011
HAUTEFORT	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019	DDT/SEER/RDPF/2019-03-081 du 18 mars 2019
JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	N° 060154 du 07 février 2006	110548 du 25 mai 2011	110673 du 25 mai 2011
LA JEMAYE-PONTEYRAUD	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019	DDT/SEER/RDPF/2019-03-082 du 18 mars 2019
JUMILHAC-LE-GRAND	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019	DDT/SEER/RDPF/2019-03-083 du 18 mars 2019
RUDEAU-LADOSSE	N° 060154 du 07 février 2006	110548 du 25 mai 2011	110671 du 25 mai 2011
LA FORCE	N° 060154 du 07 février 2006	070492 du 04 avril 2007	070473 du 04 avril 2007
LALINDE	N° 060154 du 07 février 2006	081928 du 06 octobre 2008	092020 du 12 novembre 2009
LAMONZIE-MONTASTRUC	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2015-005 du 26 octobre 2015	DDT/SEER/RDPF/2015-029 du 25 octobre 2015
LAMONZIE-SAINT-MARTIN	N° 060154 du 07 février 2006	070492 du 04 avril 2007	070471 du 04 avril 2007
LAMOTHE-MONTRAVEL	N° 060154 du 07 février 2006	070492 du 04 avril 2007	060181 du 07 février 2006
LANOUAILLE	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019	DDT/SEER/RDPF/2019-03-084 du 18 mars 2019
LE LARDIN-SAINT-LAZARE	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019	DDT/SEER/RDPF/2019-03-026 du 18 mars 2019



LEMBRAS	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2015-005 du 26 octobre 2015	DDT/SEER/RDPF/2015-030 du 25 octobre 2015
LIMEUIL	N° 060154 du 07 février 2006	070492 du 04 avril 2007	091976 du 12 novembre 2009
LJORAC-SUR-LOUYRE	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2015-005 du 26 octobre 2015	DDT/SEER/RDPF/2015-031 du 26 octobre 2015
LISLE	N° 060154 du 07 février 2006	2014146-0007 du 26 mai 2014	2014146-0018 du 26 mai 2014
LUSIGNAC	N° 060154 du 07 février 2006	110548 du 25 mai 2011	110665 du 25 mai 2011
LUSSAS-ET-NONTRONNEAU	N° 060154 du 07 février 2006	110548 du 25 mai 2011	110636 du 25 mai 2011
MAREUIL EN PERIGORD	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019	DDT/SEER/RDPF/2019-03-085 du 18 mars 2019
MARNAC	N° 060154 du 07 février 2006	110548 du 25 mai 2011	110553 du 25 mai 2011
MARSAC-SUR-LISLE	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019	DDT/SEER/RDPF/2019-03-028 du 18 mars 2019
EYRAUD-CREMPSE-MAURENS	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019	DDT/SEER/RDPF/2019-03-049 du 18 mars 2019
MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG	N° 060154 du 07 février 2006	070492 du 04 avril 2007	092022 du 12 novembre 2009
MAYAC	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019	DDT/SEER/RDPF/2019-03-029 du 18 mars 2019
MENESPLET	N° 060154 du 07 février 2006	081928 du 06 octobre 2008	081945 du 06 octobre 2008
MIALET	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019	DDT/SEER/RDPF/2019-03-30 du 18 mars 2019
MILHAC-DE-NONTRON	N° 060154 du 07 février 2006	110548 du 25 mai 2011	110640 du 25 mai 2011
MONTAGRIER	N° 060154 du 07 février 2006	2014146-0007 du 26 mai 2014	2014146-0019 du 26 mai 2014
MONTCARET	N° 060154 du 07 février 2006	070492 du 04 avril 2007	060187 du 07 février 2006
MONTIGNAC-LASCAUX	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019	DDT/SEER/RDPF/2019-03-051 du 18 mars 2019
MONPLAISANT	N° 060154 du 07 février 2006	110548 du 25 mai 2011	110551 du 25 mai 2011
MONTPON-MENESTEROL	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019	DDT/SEER/RDPF/2019-03-052 du 18 mars 2019
MONTREM	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019	DDT/SEER/RDPF/2019-03-053 du 18 mars 2019
MOULEYDIER	N° 060154 du 07 février 2006	070492 du 04 avril 2007	091975 du 12 novembre 2009
MOULIN-NEUF	N° 060154 du 07 février 2006	081928 du 06 octobre 2008	081947 du 06 octobre 2008
MUSSIDAN	N° 060154 du 07 février 2006	081928 du 06 octobre 2008	092021 du 12 novembre 2009
NAILHAC	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019	DDT/SEER/RDPF/2019-03-086 du 18 mars 2019
NANTEUIL-AURIAC-DE-BOURZAC	N° 060154 du 07 février 2006	110548 du 25 mai 2011	110644 du 25 mai 2011
NANTHEUIL	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019	DDT/SEER/RDPF/2019-03-087 du 18 mars 2019
NANTHIAT	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019	DDT/SEER/RDPF/2019-03-088 du 18 mars 2019
NEGRONDES	N° 060154 du 07 février 2006	121342 du 10 décembre 2012	121357 du 10 décembre 2012
NEUVIC-SUR-LISLE	N° 060154 du 07 février 2006	081928 du 06 octobre 2008	091974 du 12 novembre 2009
NONTRON	N° 060154 du 07 février 2006	110548 du 25 mai 2011	110648 du 25 mai 2011
SANILHAC	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019	DDT/SEER/RDPF/2019-03-101 du 18 mars 2019
PARCOUL-CHENAUD	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019	DDT/SEER/RDPF/2019-03-089 du 18 mars 2019
PAUNAT	N° 060154 du 07 février 2006	070492 du 04 avril 2007	092023 du 12 novembre 2009
PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN	N° 060154 du 07 février 2006	110548 du 25 mai 2011	110652 du 25 mai 2011
PAZAYAC	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019	DDT/SEER/RDPF/2019-03-054 du 18 mars 2019
PERIGUEUX	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019	DDT/SEER/RDPF/2019-03-055 du 18 mars 2019
PETIT-BERSAC	N° 060154 du 07 février 2006	110548 du 25 mai 2011	110654 du 25 mai 2011
PECHS-DE-L'ESPERANCE	N° 060154 du 07 février 2006	110548 du 25 mai 2011	110570 du 25 mai 2011

- ancienne commune de CAZOULES

- ancienne commune de PEYRILLAC ET MILLAC								
PEYZAC-LE-MOUSTIER	N° 060154 du 07 février 2006	110548 du 25 mai 2011	DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019	DDT/SEER/RDPF/2019-03-056 du 18 mars 2019				
PIEGUT-PLUVIERS	N° 060154 du 07 février 2006	110548 du 25 mai 2011		110656 du 25 mai 2011				
LE PIZOU	N° 060154 du 07 février 2006	081928 du 06 octobre 2008		081948 du 06 octobre 2008				
PONTOURS	N° 060154 du 07 février 2006	070492 du 04 avril 2007		092024 du 12 novembre 2009				
PORT-SAINT-EFOY-ET-PONCHAPT	N° 060154 du 07 février 2006	070492 du 04 avril 2007		060198 du 07 février 2006				
PREYSSAC-D'EXCIDEUIL	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019		DDT/SEER/RDPF/2019-03-091 du 18 mars 2019				
PRIGONRIEUX	N° 060154 du 07 février 2006	070492 du 04 avril 2007		070465 du 04 avril 2007				
QUINSAC	N° 060154 du 07 février 2006	2014146-0007 du 26 mai 2014		2014146-0021 du 26 mai 2014				
RAZAC-D'EYMET	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2015-005 du 26 octobre 2015		DDT/SEER/RDPF/2015-035 du 26 octobre 2015				
RAZAC-SUR-L'ISLE	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019		DDT/SEER/RDPF/2019-03-057 du 18 mars 2019				
RIBERAC	N° 060154 du 07 février 2006	2014146-0007 du 26 mai 2014		2014146-0022 du 26 mai 2014				
LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE	N° 060154 du 07 février 2006	110548 du 25 mai 2011		110659 du 25 mai 2011				
LA ROCHE-CHALAIS	N° 060154 du 07 février 2006	110548 du 25 mai 2011		110657 du 25 mai 2011				
LA ROQUE-GAGEAC	N° 060154 du 07 février 2006	110548 du 25 mai 2011		110610 du 25 mai 2011				
SAGELAT	N° 060154 du 07 février 2006	110548 du 25 mai 2011		110612 du 25 mai 2011				
SAINT-AGNE	N° 060154 du 07 février 2006	070492 du 04 avril 2007		091965 du 12 novembre 2009				
VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019		DDT/SEER/RDPF/2019-03-109 du 18 mars 2019				
SAINT-AMAND-DE-VERGT	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2015-005 du 26 octobre 2015		DDT/SEER/RDPF/2015-037 du 26 octobre 2015				
SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH	N° 060154 du 07 février 2006	070492 du 04 avril 2007		060202 du 07 février 2006				
SAINT-ASTIER	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019		DDT/SEER/RDPF/2019-03-057-1 du 18 mars 2019				
SAINT-AUBIN-DE-CADELECH	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2015-005 du 26 octobre 2015		DDT/SEER/RDPF/2015-039 du 26 octobre 2015				
SAINT AULAYE-PUYMANGOU	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019		DDT/SEER/RDPF/2019-03-092 du 18 mars 2019				
SAINT-BARTHELEMY-DE-BUSSIERE	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019		DDT/SEER/RDPF/2019-03-058 du 18 mars 2019				
SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE	N° 060154 du 07 février 2006	070492 du 04 avril 2007		091972 du 12 novembre 2009				
SAINT-CHAMASSY	N° 060154 du 07 février 2006	070492 du 04 avril 2007		092016 du 12 novembre 2009				
SAINT-CREPIN-D'AUBEROCH	N° 060154 du 07 février 2006	110548 du 25 mai 2011		121361 du 10 décembre 2012				
SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL	N° 060154 du 07 février 2006	110548 du 25 mai 2011		110643 du 25 mai 2011				
SAINT-CYBRANET	N° 060154 du 07 février 2006	110548 du 25 mai 2011		110614 du 25 mai 2011				
SAINT-CYPRIEN	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2015-005 du 26 octobre 2015		DDT/SEER/RDPF/2015-040 du 26 octobre 2015				
SAINT-ESTEPHE	N° 060154 du 07 février 2006	110548 du 25 mai 2011		110639 du 25 mai 2011				
SAINT-FELIX-DE-BOURDEILLES	N° 060154 du 07 février 2006	110548 du 25 mai 2011		110637 du 25 mai 2011				
SAINT-FELIX-DE-VILLADEIX	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2015-005 du 26 octobre 2015		DDT/SEER/RDPF/2015-041 du 26 octobre 2015				
SAINT-FRONT-D'ALEMPS	N° 060154 du 07 février 2006	121342 du 10 décembre 2012		121362 du 10 décembre 2012				
SAINT-FRONT-DE-PRADOUX	N° 060154 du 07 février 2006	081928 du 06 octobre 2008		092015 du 12 novembre 2009				
SAINT-FRONT-LA-RIVIERE	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019		DDT/SEER/RDPF/2019-03-059				
SAINT-FRONT-SUR-NIZONNE	N° 060154 du 07 février 2006	110548 du 25 mai 2011		110578 du 25 mai 2011				
SAINT-GEORGES-DE-MONTCLARD	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2015-005 du 26 octobre 2015		DDT/SEER/RDPF/2015-042 du 26 octobre 2015				
SAINT-GERMAIN-ET-MONS	N° 060154 du 07 février 2006	070492 du 04 avril 2007		092014 du 12 novembre 2009				
SAINT-JORY-DE-CHALAIS	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019		DDT/SEER/RDPF/2019-03-060 du 18 mars 2019				

SAINT-JORY-LASBLOUX	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019	DDT/SEER/RDPF/2019-03-061 du 18 mars 2019
SAINT-JULIEN-DE-LAMPON	N° 060154 du 07 février 2006	110548 du 25 mai 2011	110618 du 25 mai 2011
SAINT-JUST	N° 060154 du 07 février 2006	110548 du 25 mai 2011	110584 du 25 mai 2011
SAINT-LAURENT-DES-HOMMES	N° 060154 du 07 février 2006	081928 du 06 octobre 2008	081949 du 06 octobre 2008
SAINT-LAURENT-DES-VIGNES	N° 060154 du 07 février 2006	070492 du 04 avril 2007	070479 du 04 avril 2007
SAINT-LEON-SUR-L'ISLE	N° 060154 du 07 février 2006	081928 du 06 octobre 2008	092025 du 12 novembre 2009
SAINT-LEON-SUR-VEZERE	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019	DDT/SEER/RDPF/2019-03-062 du 19 mars 2019
SAINT-LOUIS-EN-L'ISLE	N° 060154 du 07 février 2006	081928 du 06 octobre 2008	091989 du 12 novembre 2009
SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET	N° 060154 du 07 février 2006	081928 du 06 octobre 2008	081950 du 06 octobre 2008
SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE	N° 060154 du 07 février 2006	110548 du 25 mai 2011	110590 du 25 mai 2011
SAINT-MARTIAL-VIVEYROL	N° 060154 du 07 février 2006	110548 du 25 mai 2011	110592 du 25 mai 2011
SAINT-MARTIN-DE-FRESSENGEAS	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019	DDT/SEER/RDPF/2019-03-063 du 18 mars 2019
SAINT-MARTIN-DES-COMBES	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2015-005 du 26 octobre 2015	DDT/SEER/RDPF/2015-044 du 26 octobre 2015
SAINT-MARTIN-LASTIER	N° 060154 du 07 février 2006	081928 du 06 octobre 2008	092013 du 12 novembre 2009
SAINT-MARTIN-LE-PIN	N° 060154 du 07 février 2006	110548 du 25 mai 2011	110596 du 25 mai 2011
SAINT-MEARD-DE-DRONE	N° 060154 du 07 février 2006	2014146-0007 du 26 mai 2014	2014146-0024 du 26 mai 2014
SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN	N° 060154 du 07 février 2006	081928 du 06 octobre 2008	092012 du 12 novembre 2009
SAINT-MEDARD-DE-EXCIDEUIL	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019	DDT/SEER/RDPF/2019-03-93 du 18 mars 2019
SAINT-MESMIN	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019	DDT/SEER/RDPF/2019-03-94 du 18 mars 2019
SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2015-005 du 26 octobre 2015	DDT/SEER/RDPF/2015-045 du 26 octobre 2015
SAINTE-MONDANE	N° 060154 du 07 février 2006	110548 du 25 mai 2011	110620 du 25 mai 2011
SAINT-PANCRACE	N° 060154 du 07 février 2006	110548 du 25 mai 2011	110598 du 25 mai 2011
SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019	DDT/SEER/RDPF/2019-03-064 du 18 mars 2019
SAINT-PAUL-LA-ROCHE	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019	DDT/SEER/RDPF/2019-03-065 du 18 mars 2019
SAINT-PAUL-LIZONNE	N° 060154 du 07 février 2006	110548 du 25 mai 2011	110604 du 25 mai 2011
SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC	N° 060154 du 07 février 2006	121342 du 10 décembre 2012	121367 du 10 décembre 2012
SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019	DDT/SEER/RDPF/2019-03-066 du 18 mars 2019
SAINT-PIERRE-DEYRAUD	N° 060154 du 07 février 2006	070492 du 04 avril 2007	060211 du 07 février 2006
SAINT-PIREST-LES-FOUGERES	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019	DDT/SEER/RDPF/2019-03-067 du 18 mars 2019
SAINT-PRIVAT EN PERIGORD	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019	DDT/SEER/RDPF/2019-03-95 du 18 mars 2019
SAINT-RABIER	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019	DDT/SEER/RDPF/2019-03-96 du 18 mars 2019
SAINT-ROMAIN-ET-SAINT-CLEMENT	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019	DDT/SEER/RDPF/2019-03-97 du 18 mars 2019
SAINT-SAUD-LACOUSSIERE	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019	DDT/SEER/RDPF/2019-03-068 du 18 mars 2019
SAINT-SAUVEUR-DE-BERGERAC	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2015-005 du 26 octobre 2015	DDT/SEER/RDPF/2015-047 du 25 octobre 2015
SAINT-SEURIN-DE-PRATS	N° 060154 du 07 février 2006	070492 du 04 avril 2007	060212 du 07 février 2006
SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019	DDT/SEER/RDPF/2019-03-98 du 18 mars 2019
SAINTE-TRIE	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019	DDT/SEER/RDPF/2019-03-99 du 18 mars 2019
SAINT-VICTOR	N° 060154 du 07 février 2006	2014146-0007 du 26 mai 2014	2014146-0026 du 26 mai 2014
SAINT-VINCENT-DE-COSSE	N° 060154 du 07 février 2006	110548 du 25 mai 2011	110622 du 25 mai 2011
SAINT-VINCENT-JALMOUTIERS	N° 060154 du 07 février 2006	110548 du 25 mai 2011	110593 du 25 mai 2011

SAINT-VINCENT-SUR-L'ISLE	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019	DDT/SEER/RDPF/2019-03-069 du 18 mars 2019
SALAGNAC	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019	DDT/SEER/RDPF/2019-03-100 du 18 mars 2019
SARLANDE	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019	DDT/SEER/RDPF/2019-03-102 du 18 mars 2019
SARLAT-LA-CANEDA	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019	DDT/SEER/RDPF/2019-03-103 du 18 mars 2019
SARLIAC-SUR-L'ISLE	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019	DDT/SEER/RDPF/2019-03-070 du 18 mars 2019
SARRAZAC	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019	DDT/SEER/RDPF/2019-03-104 du 18 mars 2019
SAVIGNAC-DE-NONTRON	N° 060154 du 07 février 2006	110548 du 25 mai 2011	110591 du 25 mai 2011
SAVIGNAC-LES-EGLISES	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019	DDT/SEER/RDPF/2019-03-071 du 18 mars 2019
SCEAU-SAINT-ANGEL	N° 060154 du 07 février 2006	110548 du 25 mai 2011	110589 du 25 mai 2011
SERGEAC	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019	DDT/SEER/RDPF/2019-03-072 du 18 mars 2019
SERRES-ET-MONTGUYARD	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2015-005 du 26 octobre 2015	DDT/SEER/RDPF/2015-048 du 26 octobre 2015
SIORAC-EN-PERIGORD	N° 060154 du 07 février 2006	110548 du 25 mai 2011	110624 du 25 mai 2011
SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019	DDT/SEER/RDPF/2019-03-105 du 18 mars 2019
SOUDAT	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019	DDT/SEER/RDPF/2019-03-073 du 18 mars 2019
SOURZAC	N° 060154 du 07 février 2006	081928 du 06 octobre 2008	092010 du 12 novembre 2009
TEILLOTS	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019	DDT/SEER/RDPF/2019-106-03 du 18 mars 2019
TERRASSON-LAVILLEDEU	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019	DDT/SEER/RDPF/2019-03-074 du 18 mars 2019
TEYJAT	N° 060154 du 07 février 2006	110548 du 25 mai 2011	110583 du 25 mai 2011
THIVERS	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019	DDT/SEER/RDPF/2019-03-107 du 18 mars 2019
THONAC	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019	DDT/SEER/RDPF/2019-03-075 du 18 mars 2019
TOCANE-SAINT-APRE	N° 060154 du 07 février 2006	2014146-0007 du 26 mai 2014	2014146-0027 du 26 mai 2014
LA TOUR-BLANCHE-CERCLES	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019	DDT/SEER/RDPF/2019-03-108 du 18 mars 2019
TRELISSAC	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019	DDT/SEER/RDPF/2019-03-076 du 18 mars 2019
TREMOLAT	N° 060154 du 07 février 2006	070492 du 04 avril 2007	092011 du 12 novembre 2009
TURSAC	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019	DDT/SEER/RDPF/2019-03-077 du 18 mars 2019
VALOJOUXX	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019	DDT/SEER/RDPF/2019-03-078 du 18 mars 2019
VARAIGNES	N° 060154 du 07 février 2006	110548 du 25 mai 2011	110579 du 25 mai 2011
VARENNES	N° 060154 du 07 février 2006	070492 du 04 avril 2007	092009 du 12 novembre 2009
VELINES	N° 060154 du 07 février 2006	070492 du 04 avril 2007	060219 du 07 février 2006
VENDOIRE	N° 060154 du 07 février 2006	110548 du 25 mai 2011	110577 du 25 mai 2011
VERTEILLAC	N° 060154 du 07 février 2006	110548 du 25 mai 2011	110572 du 25 mai 2011
VEYRIGNAC	N° 060154 du 07 février 2006	110548 du 25 mai 2011	110626 du 25 mai 2011
VEZAC	N° 060154 du 07 février 2006	110548 du 25 mai 2011	110628 du 25 mai 2011
VILLAC	N° 060154 du 07 février 2006	DDT/SEER/RDPF/2019-03-002 du 18 mars 2019	DDT/SEER/RDPF/2019-03-110 du 18 mars 2019
VILLARS	N° 060154 du 07 février 2006	110548 du 25 mai 2011	110574 du 25 mai 2001
VILLETOUREIX	N° 060154 du 07 février 2006	2014146-0007 du 26 mai 2014	2014146-0029 du 26 mai 2014
VITRAC	N° 060154 du 07 février 2006	110548 du 25 mai 2011	110630 du 25 mai 2011



DDT

24-2024-05-16-00004

Arrêté portant modification de la composition de la  
commission départementale de la préservation des  
espaces naturels, agricoles et forestiers

**Arrêté n° DDT/SETAF/MGER/24-2024-  
portant modification de la composition de la commission départementale  
de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)**

**Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L111-1-2, L122-6-2, L122-8, L122-14, L123-1-2, L123-1-5, L123-1-6, L123-1-9, L124-2 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-1, D 112-1-11 et R.514-37 à R.514-40 relatifs à la représentation des organisations professionnelles d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions en fonction de leurs résultats aux élections aux chambres d'agriculture ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 relatifs aux commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi « 3DS ») ;
- VU le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SETAF/MGER/24-2022-02-01-00001 du 21 février 2022 modifié fixant la composition de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles en Dordogne ;
- VU les propositions des organismes visés dans le décret du 09 juin 2015 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Dordogne par intérim,



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DDT/SETAF/MGER/24-2022-02-01-00001 modifié du 21 février 2022 fixant la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en Dordogne est ainsi modifié en ce qui concerne les personnes désignées :

6. Au titre de représentants des **organisations syndicales d'exploitants agricoles** représentatives au niveau départemental :

- Pour les jeunes agriculteurs (JA) :
  - Titulaire : M. Fabien PRUNET
  - Suppléant : M. Sébastien LAFAYE
- Pour la confédération paysanne :
  - Titulaire : Mme Alice DE MASCAREL
  - Suppléant : M. Grégory ORTICONI

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral demeurent inchangées.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et la directrice départementale des territoires de la Dordogne par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux le 06 MAI 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2024-05-21-00009

Arrêté préfectoral portant agrément de l'association  
SAFED pour la mise en oeuvre du parcours de sortie  
de la prostitution et d'insertion sociale et  
professionnelle

**ARRÊTÉ n°**

**Portant agrément de l'association SAFED pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle**

**Le Préfet de Dordogne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-1 à R. 121-12-5 ;

Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 03 novembre 2021 publié au Journal Officiel de la République le 04 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE Préfet de la DORDOGNE ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2016 relatif à l'agrément des associations participant à l'élaboration et à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Considérant la demande d'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, déposée le 11 MARS 2024 par l'Association SAFED;

Considérant l'avis émis par la Déléguée Départementale aux Droits des Femmes et à l'Égalité ;

Considérant que l'association SAFED – L'îlot femmes remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

**ARRÊTE :**

**Article premier**

L'agrément prévu aux articles L.121-9 et R. 121-12-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles est délivré à l'Association SAFED – l'îlot femmes 8-10 place Francheville

24 000 PÉRIGUEUX, pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle sur le département de la DORDOGNE.

## Article 2

L'agrément est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

## Article 3

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent à BORDEAUX, au 9 rue Tastet dans le même délai ou par l'application TELERECOURS citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 4

Le Secrétaire général de la préfecture de la DORDOGNE, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, respectivement en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

PÉRIGUEUX, le 21 mai 2024

Le Préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2024-05-27-00003

Arrêté préfectoral portant organisation des opérations  
de prophylaxie collective obligatoire pour les bovinés,  
caprins, porcins, ovins et autres ruminants dans le  
département de la Dordogne.



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations**

**Arrêté préfectoral portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire pour les bovinés, caprins, porcins, ovins et autres ruminants dans le département de la Dordogne**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le règlement (UE) 2016/429 du parlement européen et du conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»)
- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les dispositions du Livre II ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relative à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 octobre 2003 modifié, établissant certaines mesures de prophylaxie applicables en raison de la présence de la peste porcine classique chez les sangliers sauvages ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié, fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszký dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszký » ;

- VU** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe mycobacterium tuberculosis des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 avril 2024 portant délégation de signature de Madame Marie-Noëlle MARIGNIER, chargée de l'intérim de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;
- VU** la note de service DGAL/SDSPA/N2006-8245 du 11 octobre 2006 relative à la prophylaxie de la leucose bovine enzootique ;
- VU** l'instruction technique DGAL/SDSPA/2016-292 du 6 avril 2016 relative à la brucellose ovine et caprine : surveillance programmée et événementielle ;
- VU** la note de service DGAL/SDQSPV/2017-318 du 7 avril 2017 relative à l'épidémiosurveillance en élevage de la peste porcine classique chez les suidés ;
- VU** la note de service DGAL/SDSPA/2017-863 du 30 octobre 2017 relative aux dérogations aux tests de dépistage brucellose et tuberculose lors de mouvements de bovins, allongement de la durée de validité des IDC dans les cheptels à risque ;
- VU** l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-199 du 10 mars 2022 relative aux dispositions techniques du dépistage de la tuberculose bovine sur animaux vivants et les modalités d'interprétation des résultats dosage de l'interféron gamma ;
- VU** l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-682 du 2 novembre 2022 précisant les modalités techniques de mise en œuvre de la campagne de surveillance de la tuberculose bovine 2023-2024 ;
- VU** l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-961 du 28 décembre 2022 relative à la prophylaxie brucellose bovine ;
- VU** l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-52 du 25 janvier 2023 relative à l'assainissement des troupeaux bovins infectés de tuberculose ;
- VU** la convention n° 2023-001 relative à la fixation de la rémunération des agents chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des bovinés, petits ruminants, suidés, dans le département de la Dordogne pour la campagne 2023-2024 ;



**CONSIDÉRANT** les consultations du 28 novembre 2023 du président du groupement de défense sanitaire de la Dordogne et du président de la chambre d'agriculture de la Dordogne ;

**CONSIDÉRANT** les consultations du 28 novembre 2023 du représentant de l'ordre régional des vétérinaires de la Dordogne et du représentant du syndicat départemental des vétérinaires libéraux de la Dordogne ;

**CONSIDÉRANT** que la prévalence de la tuberculose bovine dans les cheptels de la Dordogne est supérieure à la prévalence nationale ;

**CONSIDÉRANT** que la lutte contre la tuberculose bovine requiert, au vu du contexte sanitaire de la Dordogne, de prendre des mesures complémentaires aux dispositions nationales en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions particulières en matière de prévention et de lutte contre les maladies répertoriées au paragraphe 1 de l'article 5 du règlement (UE) 2016/429 du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice par intérim de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;

## ARRETE

### Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES

**ARTICLE 1** : L'arrêté préfectoral n°24-2022-10-14-00001 du 14 octobre 2022 portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire pour les bovins, caprins, porcins, ovins et autres ruminants dans le département de la Dordogne est abrogé.

#### **ARTICLE 2 : Déroulement des campagnes**

La campagne de prophylaxie, programmée à partir du système d'information de la direction générale de l'alimentation (SIGAL), se déroule pour une année donnée comme suit :

Cheptel/élevage	Début de campagne	Fin de campagne
Bovins	15/11/23	31/05/24
Ovins/ Caprins	01/01/24	31/12/24
Porcins	01/01/24	31/12/24

Sauf cas de force majeure dûment notifié par l'éleveur ou le détenteur des animaux à la direction départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, la qualification des cheptels dont la totalité de la prophylaxie n'est pas terminée aux dates de fin de campagnes indiquées ci-dessus sera suspendue jusqu'à réalisation des actions correctives et de régularisation.

#### **ARTICLE 3 : Rythme quinquennal spécifique à la leucose bovine enzootique et à la brucellose ovine-caprine**

Le système de rotation pour le dépistage quinquennal est défini par le rang de la commune du siège social de l'établissement dont la liste est en annexe 1 du présent arrêté.

	<b>BOVINS leucose enzootique</b>	<b>OVINS-CAPRINS brucellose</b>
RANG 1	2021-2022	2021-2022
RANG 2	2022-2023	2022-2023
RANG 3	2023-2024	2023-2024
RANG 4	2024-2025	2024-2025
RANG 5	2025-2026	2025-2026

#### **ARTICLE 4 : Définition et modalités générales**

##### **4-1 Au sens du présent arrêté, on entend par :**

- bâtiment dédié : bâtiment sans accès aux pâtures et dans lequel aucun autre animal que l'espèce destinée n'est détenu ;
- boviné : tout animal de l'une des espèces d'ongulés appartenant aux genres Bison, Bos (y compris les sous-genres Bos, Bibos, Novibos, Poephagus) et Bubalus (y compris le sous-genre Anoa) ainsi qu'un animal issu d'un croisement de ces espèces ;
- camélidé : animal de l'une des espèces suivantes : Camelus ssp, Lama ssp, Vicugna ;
- caprin : animal de l'une des espèces d'ongulés appartenant au genre Capra ainsi qu'un animal issu d'un croisement de ces espèces ;
- cervidé : animal de l'une des espèces suivantes : Alces, Axis-Hyelaphus, Blastocerus, Capreolus, Cervus, Dama, Elaphodus, Elaphurus, Hippocamelus, Hydropotes, Mazama, Megamuntiacus, Muntiacus, Odocoileus, Ozotoceros, Przewalskium, Pudu, Rangifer, Rucervus, Rusa ;
- espèce sensible à la tuberculose : tous les mammifères.
- exploitation : tout établissement, toute construction ou, dans le cas d'une exploitation à ciel ouvert, tout lieu situé sur le territoire national dans lequel des animaux visés au présent arrêté sont détenus, élevés ou entretenus ;
- opérateur : toute personne physique ou morale ayant des animaux ou des produits sous sa responsabilité, y compris pour une durée limitée, mais à l'exclusion des détenteurs d'animaux de compagnie et des vétérinaires ;
- ovin : tout animal de l'espèce Ovis aries ;
- suidé : animal de la famille des suidés et du genre Sus, de l'espèce Sus scrofa et qui comprend notamment le sanglier Sus scrofa scrofa et le porc domestique Sus scrofa domesticus ainsi que leurs croisements ;
- transport sécurisé : transport assurant la non infection des animaux destinés à l'élevage ;
- troupeau : chaque groupe d'animaux de la même espèce, élevés aux mêmes fins dans une même exploitation ;
- troupeau d'engraissement : toute unité de production d'animaux destinés uniquement à la boucherie et élevés dans une même exploitation ;
- tuberculose : infection par les mycobactéries du complexe Mycobacterium tuberculosis suivantes : Mycobacterium bovis, Mycobacterium caprae et Mycobacterium tuberculosis ;

**4-2 Le mode de prélèvement en vue du dépistage pour les prophylaxies obligatoires est différent selon le type de production :**

- cheptel laitier : cheptel constitué uniquement de bovins, de caprins ou d'ovins destinés à la production de lait dont tout ou partie est livré en laiterie. Dans ce cas, la matrice de prélèvement pour les prophylaxies est le lait, sauf pour la tuberculose ;
- cheptel allaitant : cheptel constitué uniquement de bovins, de caprins ou d'ovins destinés à la production de viande. Dans ce cas, la matrice de prélèvement pour les prophylaxies est le sang, sauf pour la tuberculose ;
- cheptel mixte : cheptel constitué de bovins destinés à produire de la viande et du lait. Pour pouvoir bénéficier de ce statut, il faut posséder dans son cheptel au moins 5 bovins de race allaitante ou 10 % de l'effectif total en bovins allaitants. Ces seuils sont calculés sur l'effectif des animaux de plus de deux ans inscrits à l'inventaire de l'identification pérenne généralisée (IPG). Dans ce cas, chacun des ateliers est dépisté avec sa matrice de prélèvement. Mais si le cheptel a moins de 5 bovins allaitants ou moins de 10 % de l'effectif, alors le dépistage se fait sur le lait.

**4-3 Dérogations :**

Sont dispensés des tests de dépistage de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) :

- les bovinés introduits dans un troupeau d'engraissement dérogatoire et exclusivement entretenus dans un bâtiment dédié ;
- les bovinés titulaires d'une appellation " indemne d'IBR " ayant fait l'objet :
  - a. d'un transport effectué en moins de 24 heures sans rupture de charge dans le cas d'un transport direct ;
  - b. ou d'un transport effectué en moins de 24 heures sans que les bovins transportés aient transité par un centre de rassemblement ou un troupeau de statut sanitaire inférieur.

Sont dispensés des tests de dépistage de la brucellose et de la tuberculose :

- les animaux introduits dans un troupeau d'engraissement dérogatoire.

Dans le cadre des contrôles d'introduction ou d'extrusion de bovinés : l'âge de dépistage est à partir de 6 semaines. Les animaux bénéficiant d'un résultat favorable datant de moins de 4 mois pour une intradermotuberculination comparative (IDC) conservent le bénéfice du test et sont dispensés de contrôles lors des mouvements.

**4-4 La contention des animaux :**

les moyens de contention pouvant être utilisés sont les suivants :

ruminants	porcins
• un cornadis bloquant	• un lasso
• un couloir de contention avec ou sans prise de tête en sortie. Si ce couloir n'appartient pas à l'éleveur ou est partagé, un nettoyage et une désinfection doivent avoir été systématiquement réalisés à la charge de l'éleveur avant et après l'utilisation du matériel.	• une cage piège
• une attache en étable.	
Voir l'annexe 2 pour la mise en œuvre des pratiques de contention.	

**4-5 Mouvement d'un animal entre cheptel :**

**4-5-1 : Arrivée d'un animal dans le cheptel**

Tout animal introduit dans un cheptel doit :

- être transporté dans le respect sanitaire et de bien-être animal en privilégiant le transport direct ;
- être isolé dès sa livraison dans l'exploitation ;
- provenir d'un cheptel « officiellement indemne » ;
- disposer d'un résultat favorable dans les 15 jours précédant le départ (si le cheptel d'origine ne bénéficie pas du statut « indemne d'IBR ») et entre 15 et 30 jours après introduction ;
- disposer d'un résultat favorable dans les 30 jours précédant ou suivant sa livraison à :
  - un test de dépistage de la tuberculose, s'il est âgé de plus de 6 semaines et en provenance d'un cheptel classé à risque sanitaire tuberculose bovine ;
  - un test de dépistage de la brucellose, s'il est âgé de plus de 24 mois.

#### **4-5-2 : Sortie d'un animal du cheptel**

Les animaux destinés à l'engraissement dans un atelier d'engraissement dérogatoire ne sont pas concernés par ces contrôles.

**Tuberculose** : l'éleveur d'un cheptel classé à risque sanitaire tuberculose a l'obligation de faire réaliser des contrôles de vente, dans les 30 jours précédant leur départ, de tous les bovins de plus de 6 semaines sauf pour les bovins destinés à l'engraissement et à l'abattage direct.

Dans les autres cas, l'éleveur a l'obligation de réaliser un dépistage sur tous les animaux de plus de 12 mois.

**Brucellose** : l'éleveur d'un cheptel classé à risque sanitaire brucellose a l'obligation de faire réaliser des contrôles de vente, dans les 30 jours précédant leur départ, de tous les bovins de plus de 24 mois à l'exception de ceux destinés à l'abattage direct.

#### **4-6 Les obligations de l'éleveur**

Il incombe au propriétaire ou au détenteur des animaux de prendre sous sa responsabilité, toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant, préalablement à toute opération de prophylaxie, le recensement et l'identification de ses animaux et en assurant leur contention (cf. art. 4.4 et annexe 2 sur la contention).

#### **4-7 Les obligations du vétérinaire sanitaire (VS)**

La réalisation des opérations de prophylaxies constitue un acte médical qui engage pleinement la responsabilité du vétérinaire sanitaire (VS) (cf. annexe 3 sur les obligations du VS).

#### **4-8 Rémunération du vétérinaire sanitaire**

La rémunération des vétérinaires sanitaires est fixée chaque année par une convention tarifaire établie entre les représentants des éleveurs et les représentants des vétérinaires.

Pour toutes les opérations de prophylaxies rendues obligatoires dans le département, les propriétaires des animaux non adhérents au groupement de défense sanitaire de la Dordogne (GDS 24) sont tenus de rémunérer directement le vétérinaire sanitaire chargé de l'exécution desdites opérations.

## **Chapitre II : PROPHYLAXIES OBLIGATOIRES CHEZ LES BOVINS**

### **ARTICLE 5 : La brucellose**

En vue du maintien de la qualification « officiellement indemne de brucellose », les cheptels bovins doivent être contrôlés comme suit :

<b>Cheptels laitiers</b>	Annuellement sur le lait de mélange issu du troupeau.	
<b>Cheptels allaitants</b>	Cheptel ≤ 10 : tous les bovins de plus de 24 mois du cheptel 10 < animaux ≤ 50 : 10 bovins de plus de 24 mois 50 animaux et plus : 20 % des bovins de plus de 24 mois (arrondi au nombre entier supérieur)	
<b>Cheptels mixtes</b>	Annuellement sur le lait de mélange issu du troupeau laitier.	Sérologie annuelle de 20% des bovins <b>non producteurs de lait</b> (génisses, vaches laitières réformées, bovins allaitants) de plus de 24 mois avec un minimum de 10 animaux.
<p>Dans les cheptels allaitants, la sélection des animaux se fait dans l'ordre de priorité défini par l'algorithme sous SIGAL.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Bovins mâles de plus de 36 mois, avec ciblage des taureaux, animaux à risque d'un point de vue épidémiologique, et exclusion des animaux castrés ;</li> <li>2. Bovins de plus de 24 mois introduits dans l'année (depuis le précédent contrôle) ;</li> <li>3. Autres bovins de plus de 24 mois tirés au sort pour atteindre 20 %, avec ciblage des bovins avec statut non indemne vis-à-vis de la rhinotrachéite infectieuse bovine.</li> </ol> <p>Il convient de prélever un nombre minimal de 10 bovins. Si le cheptel compte moins de 10 bovins de plus de 24 mois, se sont tous les bovins de plus de 24 mois qui devront être testés.</p>		

#### ARTICLE 6 : La leucose

En vue du maintien de la qualification « officiellement indemne de leucose », les cheptels bovins doivent être contrôlés comme suit :

<b>Cheptels laitiers</b>	<b>Cheptels allaitants</b>
Epreuve quinquennale sur le lait de mélange issu du troupeau	Epreuve sérologique quinquennale de 20% des bovins >24 mois avec un minimum de 10 animaux qui sont identiques à ceux prélevés pour la brucellose.
Le rythme quinquennal est organisé selon l'annexe 1 du présent arrêté.	

#### ARTICLE 7 : La tuberculose

L'annexe 4 définit les différentes zones de prophylaxies répertoriées en Dordogne.

##### 7-1 Animaux concernés

- **Zone de prophylaxie renforcée** : dépistage IDC annuel de tous les bovins de + de 18 mois. La zone de prophylaxie renforcée comprend les communes incluses dans un rayon de 10 km autour de parcelles pâturées par troupeau infecté depuis moins de 5 ans et autour du lieu de capture de blaireau infecté depuis moins de 5 ans ;
- **Hors zone de prophylaxie renforcée** : dépistage biennal de tous les bovins de + de 18 mois ;
- **Microzone et cheptels classés à risque sanitaire** : dépistage IDC annuel de tous les bovins de + de 12 mois et IDC sur les bovins de + de 6 semaines destinés à l'élevage ;
- **Cheptel en suivi renforcé** : dépistage annuel en IDC et interféron gamma (IFG) sur tous les animaux de plus de 12 mois.

## **7-2 Les cheptels considérés à risque sanitaire sont :**

- les troupeaux ayant retrouvé leur qualification après avoir été reconnus infectés de tuberculose. Ces troupeaux sont considérés à risque pendant une durée de cinq ans ;
- les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique est constaté avec un troupeau ou un animal infecté de tuberculose. Ces troupeaux sont considérés à risque pendant une durée de trois ans maximum ;
- les troupeaux pour lesquels il est établi que des dispositions réglementaires relatives à l'identification, à la circulation des animaux, aux conditions de maintien de la qualification « indemne d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* » ou que les obligations de formation en matière de biosécurité prévues n'ont pas été respectées. Ces troupeaux sont considérés à risque jusqu'à la mise en place des mesures correctives permettant de répondre à ces obligations.

## **7-3 Modalités de dépistage par intradermotuberculinations (IDT)**

Le test de référence est l'intradermotuberculination comparative (IDC) pour tous les cheptels du département de la Dordogne (cf. annexe 5 : technique IDC) .

La technique de l'intradermotuberculination simple (IDS) est également utilisée dans des cas précis. Les IDT doivent être réalisées selon les dispositions techniques prévues par l'instruction technique du 10 mars 2022 susvisée

Les contrôles effectués avant et après les mouvements des bovins ainsi que les intradermotuberculinations (IDT) réalisées à des fins de certification aux échanges ou aux exportations ne rentrent pas dans le champ de la prophylaxie collective.

### **7-3-1 : Rédaction du compte rendu et communication des résultats IDC**

Les mesures sont à enregistrer en utilisant le document d'accompagnement de prophylaxie (DAP) approprié et correctement complété. L'envoi du compte rendu est obligatoire. Le vétérinaire sanitaire le transmet, dans un délai de 7 jours au GDS 24 directement ou via le laboratoire départemental d'analyse et de recherche de la Dordogne (LDAR).

En cas de résultats positifs ou douteux, le vétérinaire sanitaire informe immédiatement (dans un délai d'un jour ouvré) la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne et transmet par courriel, une copie du rapport de tuberculination, la notification des résultats signée par l'éleveur et le tableau des résultats de l'intradermotuberculination.

Seuls les animaux dont le résultat est positif ou douteux lors des opérations de prophylaxie doivent être indiqués dans le compte-rendu.

Les éventuelles modifications de qualification qui découlent des résultats obtenus sont effectuées par la DDETSPP de la Dordogne.

## **7-4 Modalités de dépistage par interféron gamma (IFG) :**

Dans le cadre de la prophylaxie, le test de dosage de l'IFG est obligatoire pour le dépistage dans les cheptels en suivi renforcé ciblés par la DDETSPP de la Dordogne sur des critères objectifs en couplage avec les IDC. Dans ce cas, le prélèvement sanguin pour le test de dosage de l'IFG doit être effectué le même jour que l'injection de tuberculine ;

Le test de dosage de l'interféron gamma est possible dans le cas où l'IDT serait impossible à réaliser par le vétérinaire sanitaire (sous conditions de demande motivée à la DDETSPP de la Dordogne).

## **7-5 Modalités de dépistage par intradermotuberculination simple (IDS) :**

L'IDS peut être utilisée lors de contrôles achat/vente pour des cheptels officiellement indemnes.

Les IDS doivent être réalisées selon les dispositions techniques prévues par l'instruction technique du 10 mars 2022 susvisée (cf.annexe 6 : technique IDS).

## ARTICLE 8 : La rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)

Le dépistage de l'IBR repose sur la détection, dans le sang ou dans le lait de tank, des anticorps produits par l'animal contre le virus.

Les modalités de dépistage dépendent du statut d'élevage :

<b>Pour les élevages qualifiés indemnes</b>	Annuellement : épreuve sérologique sur tous les bovins âgés de 24 mois ou plus ; ou bimestriellement sur lait de tank.
<b>Pour tout autre statut</b>	épreuve sérologique sur tous les bovins âgés de 12 mois ou plus non connus positifs.

**Par dérogation**, le préfet peut autoriser sur les troupeaux indemnes depuis au moins 3 ans successifs, un dépistage annuel :

a) soit par analyses sérologiques sur un effectif minimum de 40 bovins âgés de plus de 24 mois .  
ou si effectif du troupeau < 40 bovins alors analyses sérologiques sur tous les bovins âgés de plus de 24 mois ;

b) soit par contrôle par analyse sérologique sur le lait de mélange produit par le troupeau contrôlé.

### Dépistage au mouvement

Pour les élevages qualifiés indemne, l'obligation d'achat de bovin provenant d'un cheptel indemne induit une prise de sang individuelle entre 15 et 30 jours après l'arrivée du bovin (dans ce laps de temps, l'animal est isolé du reste du troupeau) avec possibilité de dérogation sur demande préalable au GDS 24 dans le cas d'un transport maîtrisé.

Pour tout autre statut, l'achat peut provenir d'un cheptel indemne ou si l'achat de bovin provient de tout autre élevage :

- avant départ : mise en quarantaine chez le vendeur et prise de sang individuelle obligatoire à réaliser minimum 21 jours après le début de la quarantaine, avec attestation de quarantaine cosignée par l'éleveur et le vétérinaire ;
- après arrivée : prise de sang individuelle entre 15 et 30 jours après l'arrivée du bovin (dans ce laps de temps, l'animal est isolé du reste du troupeau).

## Chapitre III : PROPHYLAXIES OBLIGATOIRES CHEZ LES PETITS RUMINANTS

### ARTICLE 9 : Dépistage de la brucellose chez les ovins et caprins

La fréquence et les modalités de dépistage en matière de brucellose sont identiques pour les ovins et les caprins de plus de 6 mois, allaitants ou laitiers, produisant du lait cru ou non.

Les ateliers qualifiés « officiellement indemnes de brucellose » sont contrôlés par épreuve sérologique quinquennale comme suit. Le rythme quinquennal est organisé selon l'annexe 1.

<b>Troupeau détenant moins de 50 femelles</b>	Sérologie : <ul style="list-style-type: none"><li>• sur tous les animaux de plus de 6 mois</li><li>• sur tous les animaux nouvellement introduits</li></ul>
---	---



<b>Troupeau détenant 50 femelles et plus</b>	Sérologie : <ul style="list-style-type: none"> <li>• sur tous les mâles de plus de 6 mois</li> <li>• sur tous les animaux nouvellement introduits</li> <li>• sur 25 % des femelles de plus de 6 mois</li> </ul>
La prophylaxie est obligatoire pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>• tous les élevages détenant plus de 5 petits ruminants âgés de plus de 6 mois,</li> <li>• les élevages de moins de 5 petits ruminants cohabitant avec des ateliers bovins allaitants et/ou laitiers.</li> </ul>	

## Chapitre IV : PROPHYLAXIES OBLIGATOIRES CHEZ LES SUIDÉS

### **ARTICLE 10 : Dépistage de la maladie d'Aujeszky chez les suidés**

<b>Elevages plein-air</b>	Surveillance sérologique annuelle : <ul style="list-style-type: none"> <li>- sur 15 porcs reproducteurs ou 20 porcs charcutiers (ou tous si l'élevage en compte moins) pour l'espèce <i>Sus-domesticus</i> ;</li> <li>- sur 15 animaux sevrés (ou tous si l'élevage en compte moins) pour l'espèce <i>Sus-scrofa</i>.</li> </ul>
Les prélèvements sur buvards ou tubes secs doivent être réalisés sur des suidés présents sur site depuis au moins 3 semaines (délai de séroconversion).	
<b>Elevages sélectionneurs et/ou multiplicateurs</b>	Surveillance sérologique trimestrielle <ul style="list-style-type: none"> <li>- sur 15 porcs reproducteurs ou futurs reproducteurs</li> <li>- sur tous si l'élevage en compte moins</li> </ul>
<p><b>Cas particuliers</b> des élevages diffusant des porcs reproducteurs ou futurs reproducteurs ponctuellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les éleveurs, notamment ceux de races locales, qui vendent occasionnellement des porcs reproducteurs ou futurs reproducteurs, sont soumis aux mesures de dépistage prévues pour l'attribution d'une qualification indemne, à savoir : deux séries de contrôles sérologiques à 2 mois d'intervalle sur 15 porcs (ou tous si l'élevage en compte moins).</li> </ul>	

### **ARTICLE 11 : Dépistage de la peste porcine classique (PPC) chez les suidés**

Les opérations de prophylaxie collective de la PPC sont obligatoires dans les élevages sélectionneurs et /ou multiplicateurs.

Elles consistent en un dépistage sérologique annuel sur 15 porcs, 5 porcs reproducteurs ou futurs reproducteurs ou sur l'ensemble des reproducteurs si l'effectif est moindre.

### **ARTICLE 12 : Dépistage de la tuberculose chez les suidés**

Les élevages de sangliers sont soumis à une surveillance sérologique au regard de la tuberculose.

Pour les élevages localisés dans la zone dite zone à prophylaxie renforcée (cf. carte en annexe 4), les éleveurs doivent :

a) faire réaliser des prélèvements annuels sur buvards sur 15 sangliers vivants et ce pendant une durée maximale de 3 ans ;

b) faire réaliser une inspection post mortem renforcée (ou autopsie) en vue de la recherche de lésions de tuberculose bovine sur tous les animaux abattus ou trouvés morts dans l'élevage.

Les services de la DDETSPP de la Dordogne seront tenus informés en cas de suspicion afin de mener le diagnostic de confirmation de la maladie.

Si nécessaire, des prélèvements systématiques, ou un échantillonnage, même en l'absence de lésions pourront être demandés ;  
c) en cas de mouvement en vue du transfert d'animaux vers un élevage de gibier de catégorie A ou en vue du lâcher, obtenir un résultat négatif sur des prélèvements sur buvards dans les 30 jours précédant le mouvement.

## Chapitre V : DISPOSITIONS FINALES

### **ARTICLE 13 : Sanctions en cas de non respect des mesures de prophylaxie**

En cas de non-respect des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et/ou administratives peuvent être prises.

L'absence non justifiée de réalisation complète de la prophylaxie conduit la DDETSPP de la Dordogne, après avoir signifié cette anomalie à l'éleveur et demandé de la régulariser, à prononcer une suspension de la qualification de l'élevage voire sa déqualification.

### **ARTICLE 14 : Voies et délais de recours**

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, ou par recours hiérarchique adressé au ministère en charge de l'Agriculture ,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

### **ARTICLE 15 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice départementale par intérim de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, les maires des communes de la Dordogne, le groupement de défense sanitaire de la Dordogne (GDS 24), les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne .

Fait à Périgueux, le **27 MAI 2024**  
Le préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE



## Annexe 1

### Rang des communes par zone de prophylaxies quinquennales spécifique à la leucose bovine enzootique et à la brucellose ovine-caprine

Année	BOVINS	CAPRINS
RANG 1 2021-2022	Champagnac de Belair - Lanouaille - Montignac - Neuvic sur l'Isle - Nontron - Villefranche de Lonchat.	Champagnac de Belair - Lanouaille - Montignac - Neuvic sur l'Isle - Nontron - Villefranche de Lonchat.
RANG 2 2022-2023	Belvès - Le Bugue - Saint Aulaye - Saint Pardoux la Rivière - Salignac -Eyvigues - Sigoulés - Thiviers.	Belvès - Le Bugue - Saint Aulaye - Saint Pardoux la Rivière - Salignac - Eyvigues - Sigoulés - Thiviers.
RANG 3 2023-2024	Bergerac - Brantôme - Cadouin - Eymet - Hautefort - Jumilhac le Grand - La Force - Lalinde - Monpazier - Montagnier - Périgueux - Sainte Alvère - Saint Astier - Saint Pierre de Chignac - Sarlat - Vélines - Vergt - Villefranche du Périgord.	Bergerac - Brantôme - Cadouin - Eymet - Hautefort - Jumilhac le Grand - La Force - Lalinde - Monpazier - Montagnier - Périgueux - Sainte Alvère - Saint Astier - Saint Pierre de Chignac - Sarlat - Vélines - Vergt - Villefranche du Périgord.
RANG 4 2024-2025	Bussière-Badil - Carlux - Domme - Excideuil - Issigeac - Mareuil sur Belle - Mussidan - Ribérac - Terrasson.	Bussière - Badil - Carlux - Domme - Excideuil - Issigeac - Mareuil sur Belle - Mussidan - Ribérac - Terrasson.
RANG 5 2025-2026	Beaumont du Périgord- Montpon Ménésterol- Saint Cyprien- Savignac les Eglises- Thenon- Verteillac - Villamblard	Beaumont du Périgord- Montpon Ménésterol- Saint Cyprien- Savignac les Eglises- Thenon- Verteillac - Villamblard

## ANNEXE 2

### La contention des animaux

Les moyens de contention pouvant être utilisés sont :

- un cornadis bloquant ;
- un couloir de contention avec ou sans prise de tête en sortie. Si ce couloir n'appartient pas à l'éleveur ou est partagé, un nettoyage et une désinfection doivent avoir été systématiquement réalisés à la charge de l'éleveur avant et après l'utilisation du matériel ;
- une attache en étable.

Un parc ou un piège (animaux en lots même assez serrés pour une intervention sans que les animaux ne bougent) sont à éviter.

Le plus souvent, la présence de deux personnes est nécessaire (éleveur compris et vétérinaire non compris) afin que les opérations de dépistage se fassent dans de bonnes conditions techniques et de sécurité.

Pour la réalisation des tests de dépistage à l'encolure exclusivement, le principe général est que la tête du bovin soit correctement maintenue.

Ainsi, au moment de la réalisation de la tuberculination, l'éleveur immobilisera chaque animal, de telle sorte que celui-ci ne puisse plus se mouvoir et fausser les mesures effectuées. La zone du cou où se pratiquent les mesures et injections devra être directement accessible au vétérinaire sanitaire, en particulier dans les stabulations entravées. La contention devra être telle que la peau du cou reste suffisamment souple pour permettre une mesure objective du pli de peau.

Le test de dépistage ne peut être, et ne doit être, réalisé qu'à la seule condition que l'animal soit parfaitement contenu avec toutes les précautions indispensables de sécurité pour :

- l'animal ;
- le praticien responsable de la mise en œuvre et de la réalisation de cet acte ;
- le détenteur de l'animal responsable de la mise en œuvre et de la réalisation d'une parfaite contention.

Une parfaite contention des bovins est indispensable à la bonne réalisation des IDT. Cette contention est de la responsabilité des éleveurs.

L'injection à l'encolure nécessite de **bonnes conditions de contention**. Il est de la responsabilité de l'éleveur de s'équiper de systèmes de contention afin de garantir la sécurité du vétérinaire sanitaire et la bonne réalisation de l'intradermotuberculination. Dans certains départements, les GDS sont équipés de couloirs de contention mobiles qui peuvent être utilisés dans les différents élevages. Une attention particulière doit toutefois être portée aux procédures de nettoyage-désinfection de ce matériel.

Lorsque les conditions ne permettent pas d'assurer une juste mesure au cutimètre des plis de peau et ainsi, une surveillance efficace, il est du devoir du vétérinaire sanitaire de refuser de réaliser la prophylaxie et de contacter la DDETSPP pour l'en informer.

Il en est de même lorsque le vétérinaire sanitaire considère que les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes pour qu'il puisse réaliser correctement ce test diagnostique. Les organisations professionnelles de l'élevage (GDS, chambre d'agriculture) peuvent apporter une aide à l'éleveur pour la réalisation de cette contention.

## ANNEXE 3

### Obligations du vétérinaire sanitaire (VS)

La réalisation et l'interprétation des intradermotuberculinations constituent un acte médical qui engage pleinement la responsabilité du vétérinaire sanitaire.

Le vétérinaire sanitaire doit signaler à la DDETSPP toute difficulté observée lors de la réalisation des intradermotuberculinations. Il utilise la première page du document d'accompagnement des prophylaxies (DAP) pour transmettre toute information utile relative à la réalisation de la prophylaxie (problème de contention, conditions particulières de réalisation, durée de l'intervention...).

Pendant la période de dépistage, toute vaccination ou toute intervention thérapeutique/administration de produit est interdite et doit être reportée au jour de la lecture du test.

Le vétérinaire sanitaire et l'éleveur s'assurent que l'identification des animaux contrôlés correspond bien à celle relevée sur le compte-rendu prévu.

Les absences d'identifications doivent être signalées à la DDETSPP et aucun bovin sans repère d'identification ne doit faire l'objet de prélèvement.

## ANNEXE 4

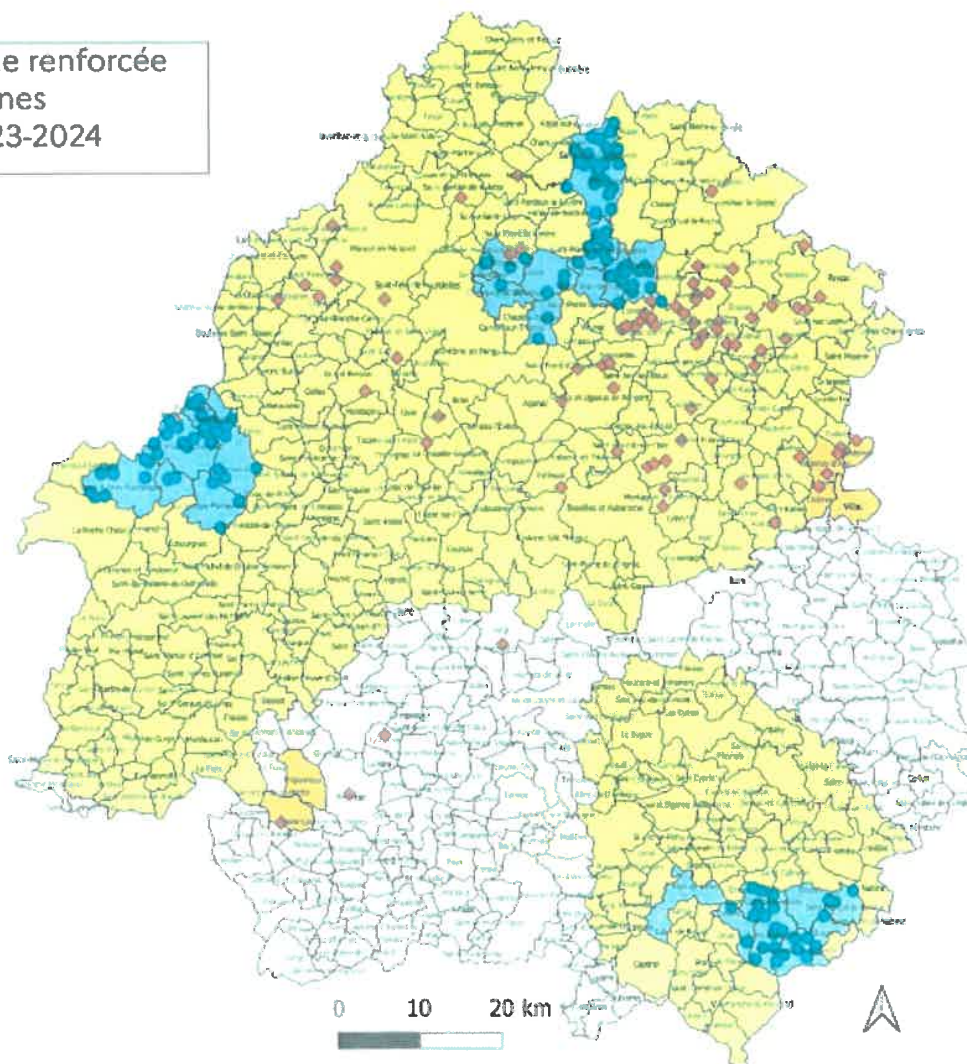
### Carte zone de prophylaxie



#### Zone de prophylaxie renforcée et microzones Campagne 2023-2024

#### Légende

- cheptel en microzone (IDC bvs>12 mois)
- ◆ cheptel en suivi renforcé (IDC+IFG bvs>12 mois)
- Zone de Prophylaxie Renforcée
- Zone de Prophylaxie Renforcée autour des foyers isolés
- Microzone





## Annexe 5

### Technique de l'intradermotuberculination comparative (IDC)

#### Matériels - La Tuberculine

Tuberculine bovine normale Dérivé Protéique Purifié de Mycobacterium bovis (P.P.D) titrant 20 000 unités internationales/ml.

Tuberculine aviaire Dérivé Protéique Purifié de Mycobacterium avium (P.P.D) titrant à 25 000 unités internationales/ml.

Les tuberculines doivent être conservées suivant les indications du fabricant, notamment au frais (5°C +/- 3°C) et à l'abri de la lumière.

#### Autres matériels :

Le matériel d'injection doit être adapté à la réalisation d'une injection intradermique et au mode de conditionnement de la tuberculine. Les appareils de type «dermojet» ne doivent pas être utilisés.

L'aiguille de l'injecteur doit faire l'objet d'une désinfection a minima entre chaque élevage.

Des ciseaux, un rasoir ou une tondeuse sont à utiliser pour repérer efficacement sur plusieurs jours le lieu d'injection de la tuberculine.

Un cutimètre doit être utilisé pour mesurer les réactions.

**Conditions d'injection :** l'injection se situe pour :

- **la tuberculine bovine** à la limite du tiers postérieur et du tiers moyen du plat de l'encolure, et approximativement à égale distance des bords supérieur et inférieur de celle-ci. Le site d'injection de la tuberculine bovine est donc le même pour l'IDC que pour l'IDS.

- **la tuberculine aviaire** en avant de la précédente, à la limite du tiers antérieur et du tiers moyen de l'encolure, et approximativement à égale distance des bords supérieur et inférieur de celle-ci.

L'utilisation d'autres lieux (épaule ou pli sous caudal) qui possèdent une réactivité inférieure est proscrite.

#### Technique d'injection pour l'IDC :

1 - vérification de l'absence de lésions cutanées (déformation, nodule) par palpation ;

2 - repérage indispensable du lieu d'injection de la tuberculine soit par coupe des poils aux ciseaux, à la tondeuse ou par rasage, soit par marqueur.

3 - mesure du pli de peau pour chaque lieu d'injection, avant l'injection, l'épaisseur initiale du pli de peau est notée B0 (pour tuberculine bovine au jour J0) et A0 (tuberculine aviaire au jour J0). Pour ce faire, le cutimètre est tenu horizontalement (du fait de la moindre variabilité des mesures de l'épaisseur du pli de peau), la vis de blocage est serrée et la lecture de la mesure est effectuée après avoir dégagé l'appareil de l'animal.

Le vétérinaire a intérêt à standardiser sa pratique du cutimètre sur le même animal en début de lecture en répétant la mesure un certain nombre de fois jusqu'à ce que la mesure ne soit plus variable.

4 - injection intradermique de chacune des tuberculines aux endroits précités, les doses de tuberculine sont injectées tangentiellement par une méthode garantissant leur injection par voie intradermique en respectant le temps nécessaire à l'infiltration du produit. La présence d'une

petite papule (gonflement de la taille d'un petit pois) est vérifiée par passage de la main . En l'absence de papule, l'injection est renouvelée.

La pénétration de la totalité de la dose de tuberculine (0,1 à 0,2 ml) et son injection strictement intradermique sont fondamentales, et aucune évaporation ou rejet de liquide même minime, ne doit se produire. Ces conditions garantissent la validité du test.

### **Lecture et interprétation de l'IDC :**

La lecture objective à l'aide d'un cutimètre est obligatoire en cas de résultats non négatifs. Les résultats négatifs peuvent être déterminés par lecture subjective par palpation.

La lecture doit avoir lieu 72 heures (+/-4 heures) après l'injection. Le respect du délai de 72 heures est très important car il permet :

- d'éliminer les réactions précoces non spécifiques qui sont susceptibles de se produire dans les 48 premières heures. Ces réactions non spécifiques sont fugaces ;
- de mettre en évidence quelques réactions tardives qui peuvent n'apparaître qu'à partir de la 72ème heure ;
- d'avoir une méthode d'appréciation collective valable.

La lecture doit être effectuée par le même vétérinaire sanitaire que celui ayant pratiqué l'injection (importance du repérage en cas d'impossibilité).

La lecture doit se faire dans les mêmes bonnes conditions de contention que l'injection.

### **Interprétation des résultats**

L'interprétation des résultats se fera sur la base des observations cliniques (œdème diffus ou étendu, exsudation, nécrose, douleur ou inflammation des canaux lymphatiques ou des nœuds lymphatiques de cette région) et de la ou des augmentations de l'épaisseur des plis de la peau aux points d'injection 72 heures (+/- 4 heures) après l'injection des tuberculines.

Les plis de peau seront mesurés à l'aide d'un cutimètre et les résultats des mesures de l'épaisseur des plis de peau pour chaque lieu d'injection seront notés B3 et A3 (lecture au 3ème jour, J3).

Pour chaque animal testé, il convient de calculer :

1 - l'augmentation d'épaisseur (épaississement) du pli de peau au lieu de chaque injection :

$$DB = B3 - B0 \text{ pour la tuberculine bovine}$$

$$DA = A3 - A0 \text{ pour la tuberculine aviaire}$$

2 - la différence des épaississements  $DB - DA$ , entre l'épaississement provoqué par la réaction à la tuberculine bovine diminué de celui provoqué par la réaction à tuberculine aviaire. Cette différence est algébrique : ne jamais calculer  $DA - DB$ .

Les résultats sont les suivants :

#### **a - Réaction IDC positive**

- présence de signes cliniques (œdème diffus ou étendu, exsudation, nécrose, douleur ou inflammation des canaux lymphatiques ou des nœuds lymphatiques de cette région), ou
- ou réaction IDC positive si  $DB - DA > 4 \text{ mm}$ .

#### **b - Réaction IDC négative**

- aucune modification de la peau, ou réaction IDC négative si la réaction à la tuberculine bovine est négative ( $DB \leq 2 \text{ mm}$  ou ( $DB > 2 \text{ mm}$  et  $DB \leq DA$ )) et qu'il y a absence de signe clinique.

#### **C – Réaction IDC douteuse**

## ANNEXE 6

### Technique de l'intradermotuberculation simple (IDS)

#### Matériels - La Tuberculine

Tuberculine bovine normale Dérivé Protéique Purifié de Mycobacterium bovis (P.P.D) titrant 20 000 unités internationales/ml.

Tuberculine aviaire Dérivé Protéique Purifié de Mycobacterium avium (P.P.D) titrant à 25 000 unités internationales/ml.

Les tuberculines doivent être conservées suivant les indications du fabricant, notamment au frais (5°C +/- 3°C) et à l'abri de la lumière.

#### Conditions d'injection

- **Chez les bovins** : l'injection doit être faite sur le plat de l'encolure, à la limite du tiers postérieur et du tiers moyen de l'encolure, et approximativement à égale distance des bords supérieur et inférieur de celle-ci.

L'injection à l'encolure nécessite de bonnes conditions de contention. Il est de la responsabilité de l'éleveur de s'équiper de systèmes de contention afin de garantir la sécurité du vétérinaire sanitaire et la bonne réalisation de l'intradermotuberculation. Dans certains départements, les GDS sont équipés de couloirs de contention mobiles qui peuvent être utilisés dans les différents élevages. Une attention particulière doit toutefois être portée aux procédures de nettoyage-désinfection de ce matériel.

L'utilisation d'autres lieux d'injection chez les bovins (épaule ou pli sous caudal, qui possèdent une réactivité inférieure) est proscrite.

- **Chez les petits ruminants** : les techniques sont moins bien documentées et le site d'injection n'est pas réglementé, en pratique, l'injection doit se faire de préférence à l'encolure. Les doses utilisées sont les mêmes que pour les bovins. L'injection peut éventuellement se faire sur la face interne de la cuisse. L'injection au niveau du pli sous caudal est déconseillée en raison du risque d'œdème très fréquemment rencontré résultant d'une injection sous cutanée liée à la très faible épaisseur de la peau.

#### Technique d'injection pour l'IDS

1 - Vérifier l'absence de lésion cutanée (déformation, nodule) par palpation ;

2 - Repérer obligatoirement le lieu d'injection de la tuberculine préférentiellement par tonte des poils ou coupe des poils aux ciseaux, éventuellement par marqueur ;

3 - Mesurer le pli de peau initial à l'aide d'un cutimètre. Pour ce faire, le cutimètre est tenu horizontalement (du fait de la moindre variabilité des mesures de l'épaisseur du pli de peau). Le vétérinaire doit standardiser sa pratique du cutimètre sur un même animal en début de lecture en répétant la mesure un certain nombre de fois jusqu'à ce que la mesure ne soit plus variable.

4 - Effectuer l'injection intradermique de 0,1 à 0,2 ml de tuberculine, à l'endroit précité puis vérifier l'existence d'une petite papule. La pénétration de la totalité de la dose de tuberculine et son injection strictement intradermique sont fondamentales. Aucune évaporation ou rejet de liquide, même minime, ne doit se produire. La vérification de la présence d'une papule intra-dermique après injection est indispensable et si l'injection n'est pas satisfaisante elle doit être recommencée, éventuellement sur un autre site de tuberculation .

#### Lecture et interprétation de l'IDS

La lecture doit avoir lieu 72 heures (+/- 4 heures) après l'injection. Le respect de ce délai est très important car il permet :

- si DB – DA est comprise **entre 1 mm et 4 mm inclus**  
 Dans ce cas, on distingue :
  - des réactions IDC légèrement douteuses (petit douteux) si la réaction bovine est douteuse (DB>2mm et <4mm) ;
  - des réactions IDC fortement douteuses (grand douteux) si la réaction bovine est positive (DB > à 4 mm) mais que la réaction aviaire est également positive.

Réglementairement les IDC «petit douteux» (dtx) ou «grand douteux» (DTX) ont le même statut. Toutefois, les IDC «grand douteux» doivent conduire à une plus grande vigilance vis-à-vis du troupeau notamment lorsque le contexte épidémiologique est défavorable.

Tableau 1 : Interprétations des IDC

DB-DA	Interprétation
Si DB - DA > 4 mm	résultat positif
Si DB ≤ 2 mm ou si DB > 2mm et DB ≤ DA	résultat négatif
DB - DA est comprise entre 1 mm et 4 mm inclus	résultat douteux : -« <b>grand douteux</b> » = <b>DTX</b> : si DB supérieur à 4 mm -« <b>petit douteux</b> » = <b>dtx</b> : si DB comprise entre 2 et 4 mm

L'interprétation réglementaire des résultats d'IDC se fait sur la base des valeurs individuelles.

- l'obtention d'au moins un résultat positif correspond à une suspicion forte,
- l'obtention d'au moins un résultat douteux, sans résultat positif, correspond à une suspicion faible,
- l'obtention de résultats entièrement négatifs correspond à un dépistage favorable.

- d'éliminer les réactions précoces non spécifiques qui sont susceptibles de se produire dans les premières heures. Ces réactions non spécifiques sont fugaces ;
- de mettre en évidence quelques réactions tardives qui peuvent n'apparaître qu'à partir de ce délai ;
- d'avoir une méthode d'appréciation collective standardisée.

La lecture doit être effectuée par le même vétérinaire sanitaire que celui ayant pratiqué l'injection. En cas d'impossibilité, il est préférable que la lecture soit faite dans les délais requis par un confrère (informé du mode de repérage des sites de tuberculination) plutôt que par le vétérinaire ayant réalisé l'injection dans des délais non réglementaires.

La lecture doit se faire dans les mêmes conditions adéquates de contention que l'injection.

L'interprétation des résultats se fera sur la base des observations cliniques (œdème diffus ou étendu, exsudation, nécrose, douleur ou inflammation des canaux lymphatiques ou des nœuds lymphatiques de cette région) et de l'augmentation de l'épaisseur du pli de la peau au point d'injection 72 heures (+/- 4 heures) après l'injection de la tuberculine.

Le pli de peau sera mesuré à l'aide d'un cutimètre (dont la précision est estimée à +/- 0,5 mm) et le résultat de la mesure sera enregistré grâce aux modalités décrites ci-après.

### **Interprétation des résultats**

#### **1 - Réaction IDS positive**

- présence de signes cliniques (œdème diffus ou étendu, exsudation, nécrose, douleur ou inflammation des canaux lymphatiques ou des nœuds lymphatiques de cette région), ou ;
- augmentation de l'épaisseur du pli de la peau  $\geq$  à 4 mm.

#### **2 - Réaction IDS négative**

- aucune modification de la peau, ou ;
- gonflement limité, avec une augmentation de l'épaisseur du pli de la peau  $\leq$  à 2 mm, sans signe clinique.

#### **3 - Réaction IDS douteuse**

- augmentation de l'épaisseur du pli de la peau,  $>$  à 2 mm et  $<$  à 4 mm, sans signe clinique, si ce n'est un gonflement limité.



Direction des services départementaux de l'éducation  
nationale

24-2024-05-30-00002

Arrêté commission appel 2nd degré 2024





**ACADÉMIE  
DE BORDEAUX**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de Dordogne

## **ARRETE DE COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL SECOND DEGRE**

**L'inspectrice d'académie, directrice académique  
des services de l'éducation nationale de Dordogne**

**VU** le Code de l'Education, et notamment son article D. 331-35 ;

**VU** l'arrêté du 14 juin 1990 relatif à la commission d'appel ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** La commission départementale d'appel pour les niveaux 3<sup>ème</sup> et 2<sup>nde</sup>, pour l'année scolaire 2023/2024 est composée comme suit :

**Président** : L'inspectrice d'académie, DASEN de Dordogne ou son représentant choisi parmi un membre du corps d'inspection

**Membres** : M. Jean-Christophe TORRES - Proviseur de la cité scolaire Bertran de Born PERIGUEUX

Mme Véronique PARISOT - Principale du collège Jean Moulin COULOUNIEIX CHAMIER

Mme Cécile EYNAUD - Professeure de lettres collège Laure Gatet PERIGUEUX

Mme Françoise RANOUIL - Professeure de SVT collège Laure Gatet PERIGUEUX

Mme Myriam GIRARD - Professeure de mathématiques Lycée Albert Claveille PERIGUEUX

Mme Tiphanie DELAGE - CPE Collège Anne Frank PERIGUEUX

Mme Sabine BASTIDE - Directrice du CIO de PERIGUEUX

Mme Karine BOUCHAIB - Conseillère technique du service social en faveur des élèves

Docteur Leila de LABRUSSE-BOUISSON – Conseillère technique médecin scolaire

Mme Lucie BOMY - Représentante PEEP

M. Philippe DELMOND - Représentant PEEP

FCPE – aucun représentant

**ARTICLE 2**

Les établissements concernés par la commission d'appel 3<sup>e</sup> et 2<sup>nd</sup>e sont les suivants :

**Collèges :** Collèges d'Annesse-et-Beaulieu, Beaumont, Belvès, Eugène Le Roy (Bergerac), Henri IV (Bergerac), Jacques Prévert (Bergerac), Brantôme, Le Bugue, La Coquille, Coulounieix-Chamiers, Excideuil, Eymet, La Force, Lalinde, Lanouaille, Mareuil, Montignac, Montpon, Mussidan, Neuvic, Nontron, Anne Frank (Périgueux), Bertran de Born (Périgueux), Clos Chassaing (Périgueux), Laure Gatet (Périgueux), Michel de Montaigne (Périgueux), Piégut-Pluviers, Ribérac, Saint-Astier, Saint-Aulaye, Saint-Cyprien, Sarlat, Terrasson, Thenon, Thiviers, Tocane-Saint-Apre, Vélines, Vergt

**Lycées professionnels :** Hélène Duc – Sud Périgord (Bergerac), Jean Capelle (Bergerac), Chardeuil (Couloures), Léonard de Vinci (Périgueux), Pablo Picasso (Périgueux) Arnaut Daniel (Ribérac); Pré de Cordy (Sarlat) Porte d'Aquitaine (Thiviers)

**Lycées :** Lycées de Maine de Biran (Bergerac), Giraut de Borneil (Excideuil), Alcide Dusolier (Nontron), Albert Claveille (Périgueux), Bertran de Born (Périgueux), Jay de Beaufort (Périgueux), Laure Gatet (Périgueux), Arnaut Daniel (Ribérac), Pré de Cordy (Sarlat), Antoine de Saint-Exupéry (Terrasson)

**ARTICLE 3**

La date de la commission d'appel est la suivante :

**Commission d'appel 3<sup>e</sup> et 2<sup>nd</sup>e :** mercredi 12 juin 2024 à 8h00 à la DSDEN

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne et le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 30 mai 2024



Nathalie MALABRE

Direction des services départementaux de l'éducation  
nationale

24-2024-05-21-00007

Arrêté SDJES/FL/295/2024 portant attribution de la  
médaille de la famille

Service Départemental à la Jeunesse,  
à l'Engagement et aux Sports  
Réf : GG/FL/2024

**Arrêté n° SDJES/FL/295/2024  
Portant attribution de la médaille de la famille**

**Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles D215-7 à D215-12 modifiés,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et département,

Vu le décret n° 2013-438 du 28 mai 2013 relatif à la médaille de l'enfance et des familles, modifié par le décret n°2022-203 du 17 février 2022,

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet de la Dordogne,

Vu l'arrêté du 2 mars 2022 relatif à la médaille de l'enfance et de la famille,

Vu les comptes rendus des commissions UDAF de la médaille de la famille en 2024,

Sur proposition du directeur de cabinet de la Préfecture de Dordogne,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La médaille de la famille (bronze) est décernée en 2024 aux mères/pères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leurs mérites et de leur témoigner la reconnaissance de la nation :

-Madame CHAHBOUNI Yamina veuve BOUTRIK (7 enfants)

-Madame FICHET Sandie épouse DI PAOLA (7 enfants)

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'état en Dordogne et dont une copie sera adressée à Monsieur le Ministre de la Solidarité, de l'Autonomie et des Personnes handicapées.

Fait à Périgueux, le 21 MAI 2024

Le préfet de la Dordogne

  
Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Préfecture de la Dordogne

24-2024-05-23-00005

Arrêté portant renouvellement des membres de la  
commission locale des transports publics particuliers  
de personnes (T3P)



Arrêté n°  
portant renouvellement des membres de la commission locale  
des transports publics particuliers de personnes (T3P)

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports, notamment ses articles L1221-1, L1241-1, L3121-11-1, L3122-3, L3124-11, R3121-4, R3121-5- D3120-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-9-2 et L3642-2 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L811-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 à R133-15 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L322-5 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L2121-1 et L2151-1 ;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n° 2017-36 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant Jean-Sébastien LAMONTAGNE , préfet de la Dordogne

VU le décret du 17 novembre 2023 nommant Monsieur Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-11-20-001 du 20 novembre 2017 instituant la commission locale consultative des transports publics particuliers de personnes (T3P) de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marin LASSALLE sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne,

Vu les avis et propositions recueillis ;

SUR la proposition de Monsieur Marin LASSALLE, directeur de cabinet du préfet

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont nommés membres de la commission locale consultative des transports publics particuliers de personnes (T3P) de la Dordogne, créée par l'arrêté préfectoral susvisé :

### **I – Représentants du collège de l'Etat**

- Mr le préfet de la Dordogne ou son représentant,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne ou son représentant,
- M. le directeur interdépartemental de la police nationale ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, ou son représentant,

### **II – Représentants du collège des organisations professionnelles**

1 - Pour les exploitants de taxis :

Membres titulaires

- M. Paul DURIN, syndicat des taxis de la Dordogne
- Mme Jennifer DELMARES, syndicat des taxis de la Dordogne
- M. Frédéric BOUYERON, syndicat des taxis de la Dordogne
- Mme Florence HOPCHET, syndicat des taxis de la Dordogne
- Mme Sandra SEGONZAC, syndicat des taxis de la Dordogne

Membres suppléants :

- M. Davis ALVES, syndicat des taxis de la Dordogne
- M. Eric FAUGERE, syndicat des taxis de la Dordogne
- M. Patrick DEFIVES, syndicat des taxis de la Dordogne
- M. Khalil BITAR, syndicat des taxis de la Dordogne
- M. Frédéric CONIGLIO, syndicat des taxis de la Dordogne

2 – Pour les exploitants de véhicule de transport avec chauffeur (VTC) :

- Mme Mariane MOLINA, suppléante (FFEVTC).

### **III- Représentants du collège des collectivités territoriales**

1 – Pour les autorités organisatrices de transport :

Conseil régional

- M. Christophe CATHUS, membre titulaire
- M. Pascal DEGUILHEM, membre suppléant.

Conseil départemental

- M. Jean-Michel MAGNE, membre titulaire.

2 – Pour les autorités délivrant les autorisations de stationnement :

Union des maires

- M. Clovis TALLET, membre titulaire
- M. Gaston GRAND, membre suppléant.

Mairie de Périgueux

- M. Richard BOURGEOIS, membre titulaire
- Mme Gatiennne DOAT, membre suppléant.



Mairie de Bergerac

- Mme Florence MALGAT membre titulaire
- M. Michaël DESTOMBES, membre suppléant.

### III – Représentants d'associations

Union départementale des associations familiales de la Dordogne (UDAF 24)

- M. René COUSTOU, membre titulaire
- M. Didier VEYSSIERE, membre suppléant

Conseil départemental des associations familiales laïques rurales (CDAFAL)

- Mme Marie-Claude CHASSAING, membre titulaire
- M. Franck PAPATANASIOS, membre suppléant

Association des paralysés de France (APF)

- M. Gilbert VALADE, membre titulaire
- M. Hubert RENOUE, membre suppléant

Union des consommateurs (UFC que choisir)

- Mme Odile PHILIPPE, membre titulaire.

**Article 2 :** Les personnalités qualifiées désignées au présent article, pourront être associées aux travaux de la commission avec voix consultative.

Représentants des services techniques

- M. le directeur de la délégation territoriale de Dordogne de l'agence régionale de santé ou son représentant

Représentants de la caisse d'assurance maladie de la Dordogne

- Mme Patricia FAURIE, membre titulaire
- Mme Nathalie BRACHET, membre suppléant

Représentants du syndicat des transports routiers de la Dordogne


- M. Richard DUVERNEUIL, membre titulaire
- Mme Pascale FAURE, membre suppléant

**Article 3 :** La durée du mandat des membres de la commission des T3P est de trois ans.

**Article 4 :** Le préfet de la Dordogne, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de L'État en Dordogne et notifié aux membres de la commission.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Marin LASSALLE

Préfecture de la Dordogne  
24-2024-05-23-00005 - Arrêté portant renouvellement des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (T3P)

Préfecture de la Dordogne

24-2023-03-28-00011

VIDEOPROTECTION-Commune de  
NEUVIC-arrêté-1236-28032023

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2023-03-01-00001 en date du 01 mars 2023 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme la Maire – Commune de NEUVIC, située au 8, avenue Général De Gaulle – 24190 NEUVIC, enregistrée sous le numéro 20102677-OP.20102983\_1236 ;

**VU** l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 10 mars 2023) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28 février 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme la Maire – Commune de NEUVIC est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans sa collectivité située au 8, avenue du Général De Gaulle – 24190 NEUVIC.

Ce système composé de quatorze (14) caméras extérieures et de vingt-trois (23) caméras visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur interdépartemental de la police nationale de la Dordogne.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

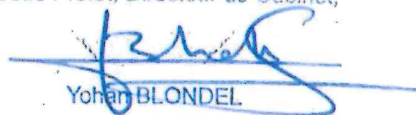
**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune.

Périgueux, le 28 MARS 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2024-05-23-00004

Arrêté dérogatoire DETR 2017 prorogation délais  
CHAMPAGNAC DE BEL AIR



**Arrêté dérogatoire n° PREF/DCL/2024/051  
portant prorogation de délai de validité de la subvention de 67 444,56 €,  
ouverte au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux sur l'exercice 2017,  
en faveur de la commune de Champagnac-de-Bélair, pour la restructuration du groupe scolaire  
EJ 2102209869**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2334.32 à L.2334.39 et R.2334.19 à R.2334.35 ;

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L 211-2 ;

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**VU** le décret ministériel n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret ministériel n° 2018-514 du 25 juin 2018 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**VU** le décret ministériel n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet de département ;

**VU** le décret du 3 novembre 2021 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministère de la transition énergétique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Nicolas DUFAUD, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**CONSIDÉRANT** l'arrêté préfectoral n° 2017/0100 du 20 juin 2017 par lequel une subvention de 67 444,56 €, au taux de 35 % calculé sur une dépense subventionnable de 192 698,74 €, a été ouverte en faveur de la commune de Champagnac-de-Bélair au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux sur l'exercice 2017, pour la restructuration du groupe scolaire ;

**CONSIDÉRANT** le commencement d'exécution de l'opération le 20 juin 2019, déclaré par Monsieur le maire de la commune de Champagnac-de-Bélaïr le 17 mai 2019, par délivrance d'un certificat de commencement d'exécution de l'opération ;

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par Monsieur le maire de la commune de Champagnac-de-Bélaïr, du 29 avril 2024, en vue d'obtenir une prorogation du délai imparti par l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2017/0100 du 20 juin 2017, nécessitant l'exercice du droit de dérogation du préfet de la Dordogne ;

**SUR** proposition du sous-préfet de Nontron ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 : Prorogation du délai d'exécution des travaux**

Est agréée la demande de prorogation de délai présentée par la commune de Champagnac-de-Bélaïr pour terminer les travaux de restructuration du groupe scolaire. Ainsi le délai fixé par l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2017/0100 du 20 juin 2017 est prorogé de trois mois, soit jusqu'au 15 juillet 2024.

### **ARTICLE 2 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Nontron, le maire de Champagnac-de-Bélaïr, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **23 MAI 2024**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Dordogne – Services de l'État – cité administrative – Préfecture – Direction de la citoyenneté et de la légalité – 24024 PERIGUEUX Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Préfecture de la Dordogne

24-2024-05-30-00001

arrêté portant autorisation d'usage de feux spéciaux  
orange

**Arrêté n°  
portant autorisation d'usage de feux spéciaux orange**

**Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la route, et notamment l'article R.313-28 ;

**Vu** le décret du 4 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

**Vu** l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

**Considérant** la demande de l'association Signaleurs et Sécurisation Évènementiel 24 en date du 15 avril 2024 ;

**Considérant** la nature des missions de l'association Signaleurs et Sécurisation Évènementiel 24 ;

**Considérant** la nécessité d'indiquer la présence de signaleurs aux usagers de la route et de matérialiser une zone de danger ou d'attention ;

**Sur** proposition de monsieur le directeur de cabinet ;

**Arrête**

**Article 1er :** L'association Signaleurs et Sécurisation Évènementiel 24 (SSE 24) du département de la Dordogne est autorisée à équiper les véhicules de ses membres de gyrophares orange, lors de leurs missions de sécurité sur la voie publique.

**Article 2 :** Le matériel de signalisation utilisé devra être homologué. Ces feux spéciaux seront strictement réservés aux véhicules à progression lente dans le cadre des missions de signalement pour lesquelles intervient l'association SSE 24. Cette utilisation doit être faite dans le strict respect du code de la route.



**Article 3 :** Le présent arrêté devra être apposé sur les véhicules appartenant à l'association SSE 24. Il sera présenté en cas de contrôle routier.

**Article 4 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet, le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Périgueux, les sous-préfets des arrondissements de Nontron et de Bergerac, la sous-préfète de l'arrondissement de Sarlat, le Commandant du groupement de gendarmerie départemental ainsi que le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le **30 MAI 2024**

Le Préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

**Délais et voies de recours :**

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à 5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, 2 Rue Paul Louis Courier, CS39000 - 24024 Périgueux ;
- par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, 75800, Paris CEDEX 08
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (9 rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX Cedex), dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication (ou du deuxième mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique).



2/2  
Préfecture de la Dordogne  
2, rue Paul-Louis Courier - CS 39000 - 24024 PERIGUEUX CEDEX  
Tél : 05 53 02 24 24 - [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr)



Sous-Préfecture de Bergerac

24-2024-05-31-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation d'une  
manifestation nautique  
de descente en radeau sur la Dordogne  
le samedi 1er juin 2024 de 14h à 17h  
entre les communes de Cénac-et-Saint-Julien et La  
Roque-Gageac

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation d'une manifestation nautique  
de descente en radeau sur la Dordogne  
le samedi 1<sup>er</sup> juin 2024 de 14h à 17h  
entre les communes de Cénac-et-Saint-Julien et La Roque-Gageac**

**Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2215-1 et suivants ;

**VU** l'article R. 4241-38 du code des transports ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4 et suivants et R. 414-19 et suivants ;

**VU** le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9 et L. 331-12, L. 321-1 et suivants, R. 331-9 et suivants ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2024-04-30-00001 du préfet de la Dordogne, du 30 avril 2024 donnant délégation de signature à M. Frédéric CARRE, sous-préfet de Bergerac ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/GMA/2024-032 du préfet de la Dordogne, du 30 mai 2024 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/RGDPF/2015/0001 visant le règlement particulier de police de la navigation sur la rivière domaniale Dordogne, dans le département de la Dordogne sur la section comprise entre la limite avec le département du Lot et le pont SNCF de la Yerles à Alles sur Dordogne, autorisant l'association des Scouts Unitaires de France, groupe notre Dame de Joie Périgieux, à effectuer une descente en radeau le 1<sup>er</sup> juin 2024 entre les communes de Cénac-et-Saint-Julien et de La Roque Gageac. ;

**VU** la demande présentée le 29 mai 2024 par M. Pierre HIERHOLTZ, représentant l'association des scouts unitaires de France, en vue d'organiser une descente en radeau entre les communes de Cénac-et-Saint-Julien et La Roque-Gageac le samedi 1<sup>er</sup> juin 2024 de 14h à 17h ;

**VU** l'attestation d'assurance MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD – 160 rue Henri Champion – 72030 Le Mans Cedex 9 du 3 janvier 2024 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

**VU** l'avis du maire de Cénac- et -Saint-Julien en date du 30 mai 2024 ;

**VU** l'avis du maire de La Roque-Gageac en date du 30 mai 2024 ;

**VU** l'avis de M. le directeur de l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne en date du 30 mai 2024 ;

**VU** l'avis de M. le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé en date du 30 mai 2024 ;

**CONSIDERANT** que l'organisateur a souscrit une assurance afin de couvrir les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de la manifestation, soit d'accidents survenus au cours de l'épreuve et s'engage à prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place pour le déroulement de cette manifestation et à assurer la réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

**SUR** proposition de M. le sous-préfet de Bergerac ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

M. Pierre HIERHOLTZ, représentant l'association des scouts unitaires de France, est autorisé à organiser une descente en radeau entre les communes de Cénac-et-Saint-Julien et La Roque-Gageac le samedi 1<sup>er</sup> juin 2024 de 14h à 17h sur la rivière Dordogne.

### **ARTICLE 2** :

#### **Mesures de sécurité** :

La navigation s'effectue sous l'entière responsabilité de l'organisateur, aux risques et périls des participants, en respectant les droits des propriétaires riverains et la libre circulation des usagers de la voie d'eau. Le port des gilets (EIF norme CE) est obligatoire.

Le parcours devra être reconnu avant la descente afin d'anticiper toute situation de danger.

L'organisateur a la responsabilité de la sécurité sur le tronçon de rivière emprunté ainsi que des éventuels accidents ou dommages de toute nature qui seraient causés au domaine public fluvial ou à des tiers. Il sera par ailleurs nécessaire de se conformer à tous les règlements en vigueur sur la police des eaux et sur la navigation intérieure.

Ce secteur est potentiellement fréquenté par des embarcations motorisées. Toutes les mesures doivent être prises pour sécuriser la manifestation de ce point de vue par tout moyen que l'organisateur jugera nécessaire ;

Les départs et arrivées seront strictement cantonnés au niveau des cales de mises à l'eau existantes.

16, Place Gambetta – BP 825 – 24108 Bergerac cedex – Tél : 05 47 24 16 03 – Fax : 05 53 58 36 80

Mél : [sp-bergerac@dordogne.gouv.fr](mailto:sp-bergerac@dordogne.gouv.fr)

2

A l'issue de l'itinérance, les radeaux devront être stockés et évacués en dehors du domaine public fluvial et en dehors des secteurs où ils pourraient être repris lors d'une montée des eaux ;

Tout fait, dommage ou détérioration de nature à porter préjudice au domaine public fluvial ou à la sécurité des personnes et des biens et qui surviendrait à l'occasion de cette manifestation devra être signalé sans délai à l'établissement public EPIDOR.

Il conviendra de sensibiliser les participants à la fragilité de la rivière et de son environnement et de veiller au respect du site. Tout déversement de déchets dans l'eau et sur les berges est strictement interdit.

L'organisateur porte également une attention particulière sur les conditions météorologiques.

Afin de diminuer le risque inhérent à ces activités nautiques en milieu naturel, les participants doivent être à jour de leurs vaccinations. Ils veilleront à désinfecter et protéger les plaies et égratignures avec un pansement imperméable et éviter tout contact des mains souillées avec les yeux, le nez et la bouche en raison des risques liés à la leptospirose.

### **ARTICLE 3 :**

Cette autorisation est accordée sous réserve de :

- la mise en place des mesures de sécurité et de secours prévus dans la demande ;
- l'obtention des accords des propriétaires si la manifestation passe par des parcelles privées ;
- la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

### **ARTICLE 4 :**

L'Administration se dégage de toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels, notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Le déroulement de la manifestation doit être interrompu par l'organisateur s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés, la sécurité des concurrents et des accompagnants mise en péril ou l'intervention des secours rendue nécessaire.

Compte tenu de la période dans laquelle s'inscrit cette manifestation, sans oublier la présence d'ouvrages hydroélectriques situés en amont, le pétitionnaire devra s'assurer que les débits et hauteurs d'eau de la voie d'eau ne représentent pas un danger potentiel pour les participants. Pour cela, il est invité à consulter les sites internet :

<https://www.vigicrues.gouv.fr>  
<http://www.debits-dordogne.fr>

L'organisateur s'assurera également que les débits et hauteurs d'eau relevés à l'échelle limnimétrique de Cénac-et-Saint-Julien ne représentent pas de dangers pour cette descente.

### **ARTICLE 5 :**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### **ARTICLE 6 :**

Le sous-préfet de Bergerac, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur de la délégation départementale de Dordogne de l'agence régionale de santé, les maires de Cénac-et-Saint-Julien et La Roque-Gageac

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au pétitionnaire.

Fait à Bergerac, le 31/05/2024

Pour le préfet de la Dordogne,  
et par délégation,  
Le sous-préfet de Bergerac,



Frédéric CARRE

**Délais et voies de recours :** « Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ».

**Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse

(l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)

16, Place Gambetta – BP 825 – 24108 Bergerac cedex - Tél : 05 47 24 16 03 – Fax : 05 53 58 36 80  
Mél : [sp-bergerac@dordogne.gouv.fr](mailto:sp-bergerac@dordogne.gouv.fr)